

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>MISE EN ŒUVRE RESPONSABLE, TRANSPARENTE ET DÉMOCRATIQUE DES LOIS DU 5 AOÛT 1992 ET DU 7 DÉCEMBRE 1998 (JANVIER 2004 - JUIN 2005) (BEELDVORMING – ANALYSE DES RAPPORTS 2004)</b>		<b>2</b>
<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>STRUCTURES</b>	<b>3</b>
2.1.	Niveau local	3
2.1.1.	Généralités	3
2.1.2.	Augmentation de la capacité policière de 3 232 personnes	4
2.1.3.	Autres éléments pour augmenter la capacité policière	8
2.1.4.	Grandes villes	8
2.2.	Niveau fédéral	9
2.2.1.	Généralités	9
2.2.2.	Structure du niveau fédéral de la police fédérale	10
2.2.3.	Les directeurs coordinateurs administratifs et les directeurs judiciaires	13
2.2.4.	Les laboratoires techniques et scientifiques	14
2.3.	Coopération	15
<b>3.</b>	<b>SYSTÈMES</b>	<b>17</b>
3.1.	Réglementation, circulaires, directives, etc.	17
3.2.	Capacité hypothéquée	18
<b>4.</b>	<b>PERSONNEL</b>	<b>20</b>
4.1.	Statut	20
4.2.	Recrutement, formation et mise en place	22
4.2.1.	Recrutement	22
4.2.2.	Formation	24
4.3.	Mobilité	25
4.4.	Capacité opérationnelle	25
4.5.	Secrétariat social	26
4.6.	Autres intervenants	27
4.7.	L'implication des sociétés privées dans la sécurité	28
<b>5.</b>	<b>VALEURS</b>	<b>29</b>
<b>6.</b>	<b>MOYENS</b>	<b>29</b>
6.1.	Financement	29
6.2.	Infrastructure	31
6.3.	Astrid	33
6.4.	Uniforme et identité visuelle	34
<b>7.</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	<b>34</b>
<b>NOTES :</b>		<b>2</b>

# **MISE EN ŒUVRE RESPONSABLE, TRANSPARENTE ET DÉMOCRATIQUE DES LOIS DU 5 AOÛT 1992 ET DU 7 DÉCEMBRE 1998 (JANVIER 2004 - JUIN 2005) (BEELDVORMING – ANALYSE DES RAPPORTS 2004)**

## **1. INTRODUCTION**

La mise en œuvre responsable et transparente du service de police intégré, structuré à deux niveaux connaît toujours quelques difficultés et soulève encore régulièrement des critiques pas toujours fondées, ni vérifiées ou vérifiables. Ces dernières, malgré les décisions que l'on puisse prendre à tout niveau, ne s'évinceront pas facilement. Rappelons toutefois que : (1) la plupart des acteurs, intervenants, autorités, etc. s'accordaient pour souligner qu'un changement du paysage policier était nécessaire ; (2) compte tenu de toutes les réalisations subséquentes aux accords « Octopus » et à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (dénommée ci-après LPI), il n'est plus possible (ni d'ailleurs souhaitable) de retourner à la situation antérieure ; (3) il ne serait pas judicieux de réformer à nouveau les services de police, du moins trop en profondeur, alors justement que l'on atteint la phase des derniers ajustements. D'autant plus que les personnes contribuant activement et positivement à la mise en œuvre de la nouvelle loi pourraient être déçues par de nouveaux grands changements et que les mécontents d'aujourd'hui encore ne se sentiraient peut-être pas moins lésés demain ; (4) il s'agit d'un processus d'évolution positif et allant dans la bonne direction depuis un certain temps déjà.

Force est également de relever cette tendance à trop souvent mettre en avant les points négatifs plutôt que toutes les avancées positives, pourtant assez souvent significatives. Ce dossier reste immense et nombreux sont ceux qui, trop régulièrement, oublient les motifs de cette réforme. Il est aussi facile de mettre sur le dos de la réforme tout ce qui ne fonctionne pas alors que de nombreux problèmes préexistaient à celle-ci ou se seraient posés même si elle n'avait pas existé.

Il importe maintenant de s'atteler à résoudre les difficultés culturelles ou structurelles qui existent encore, et cela sans créer en cascade de nouveaux problèmes.

Le Conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004 a marqué une nouvelle étape importante en tentant une nouvelle fois de trouver des solutions aux différents problèmes connus ou évoqués par les intervenants concernés (responsables politiques, responsables policiers, syndicats, et, *last but not least*, citoyens). Un des grands points de discussion porte sur les 2 500 (devenus 3 232) policiers supplémentaires dans les rues, tel que prévu dans l'accord du gouvernement, et qui ne paraissent pas encore suffisamment présents pour l'instant. On se plaint également, parfois un peu vite et de façon excessive, d'une bureaucratie et d'un travail administratif trop lourds. Il s'agit là d'un corollaire inévitable d'un statut unifié, de l'obligation pour les chefs de corps de constamment rendre compte de leur politique et d'un changement d'approche dans les zones de police, surtout dans les zones pluricommunales (où l'organisation du travail a dû être repensée). En outre, il faut aussi compter avec les plaintes portant sur certaines dispositions réglementaires (cf. la loi sur les méthodes particulières de recherche, le statut, la gestion propre du budget et du personnel, etc.) qui imposent une telle administration. Mais on oublie trop facilement l'ensemble des enjeux, notamment en matière de finances, de traitement, de rémunération de certaines prestations, de principes de bonne administration et de gestion des deniers publics ainsi que de contrôle interne, soit autant de domaines où il est légitime de continuellement rendre des

comptes. Pour ce faire, d'importants efforts doivent être consentis sur le plan administratif. Une certaine délégation des responsabilités et des contrôles inhérents pourrait néanmoins avoir un effet salutaire.

Certains protagonistes estiment que la police de proximité, un des piliers de la mise en œuvre de la réforme des polices, est loin d'avoir atteint son but : être plus proche du citoyen. Sur ce point, nous avons déjà pu vérifier que les objectifs, les concepts et les méthodes utilisés sont loin d'avoir séduit tout le monde (en tout cas, sûrement pas le cadre de base et les policiers de terrain) et qu'ils sont, de surcroît, parfois assez maladroitement mis en œuvre, quand ils le sont.

En tout état de cause, il importe de ne pas perdre de vue les fonctions essentielles de la police : (1) protéger le citoyen ; (2) être un instrument au service de l'intérêt général destiné à veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et au respect des lois ; (3) tout en favorisant le respect des droits de l'Homme et en permettant le développement démocratique de la société ; (4) dans l'état actuel des choses, la fonction de renseignement et d'information ne saurait être perdue de vue non plus.

La vision des organisations a évolué, que ce soit dans la police mais également dans les services publics (cf. Copernicus) ainsi que dans le secteur privé. Ainsi vise-t-on, outre la qualité, l'intégration de plus en plus poussée d'une nouvelle forme de management, de gestion et d'organisation du travail en s'aidant de nouveaux outils et en basant l'action sur des principes d'objectifs et de résultats.

Il va de soi que l'adaptation du paysage policier ne se réalise pas en un jour et qu'il ne suffit pas de disposer d'une législation adéquate, d'un modèle théorique et d'hommes. Il faut en effet se rendre compte qu'une telle adaptation entraîne beaucoup de changements pratiques au quotidien comme une nouvelle façon de travailler, de nouveaux collègues, de nouveaux bâtiments, des valeurs et une culture adaptées, etc. tandis que l'on s'est construit des habitudes durant de nombreuses années. On ne gomme pas « l'existant », l'expérience, le matériel ou les avoirs d'un trait, on ne commence pas à zéro mais avec un bagage aux facettes multiples et complexes acquis au fil de nombreuses années. Et, c'est certainement cet aspect qui demande une plus grande habileté de gestion de la part de tous, du chef de la plus petite zone au commissaire général ou à l'inspecteur général !

L'art doit consister à garder les bonnes pratiques antérieures tout en les améliorant au maximum et à redéfinir de nouvelles règles pour pallier les erreurs du passé. Trop souvent, c'est cependant le contraire qui s'est produit. De façon plus globale, l'ensemble du système gagnerait sans doute à mettre en évidence et à échanger les bonnes pratiques.

## **2. STRUCTURES**

### **2.1. NIVEAU LOCAL**

#### **2.1.1. Généralités**

La philosophie à la base de la mise en œuvre de la fonction de police au niveau local «  *vise une approche globale et intégrée de la sécurité en se fondant sur une visibilité maximale et en recentrant les activités policières sur le niveau territorial restreint, ce qui devrait permettre une optimisation du contact police/population. Il s'agit aussi de restaurer la confiance de la population en la police et d'améliorer la sécurité objective et subjective dans les quartiers »*<sup>1</sup>. Or cet objectif est parfois remis en cause, peut-être parce que, selon différents intervenants, les structures ne sont pas adéquates.

La Cour des comptes a rédigé un rapport<sup>2</sup> relatif à la garantie d'un service minimum de police de base<sup>3</sup>. Elle conclut que l'effectif minimum du corps opérationnel ne représenterait une amélioration par rapport à l'effectif existant avant la réforme que dans 22 des 196 zones<sup>4</sup>. Et la Cour des comptes d'estimer que : « *L'effectif minimal du personnel du corps opérationnel de chaque zone de police devrait être revu, idéalement à partir d'une analyse des missions, des caractéristiques et des risques de chaque zone* »<sup>5</sup>. Par ailleurs, aucun service fédéral ne s'est déclaré, dans l'état actuel des choses, en charge d'assurer le suivi du respect de l'effectif minimal. Ni dans le passé, ni à l'heure actuelle, il n'y a de sanctions prévues pour les zones qui n'atteignent pas la norme, ce qui risque de compromettre le respect des normes (déjà minimales). Que reste-t-il à une norme si elle peut être enfreinte en toute impunité ? Ces constats rejoignent d'ailleurs certaines constatations plus anciennes ou actuelles du Comité permanent P.

D'aucuns observent qu'un certain nombre de petites zones éprouvent des difficultés à s'acquitter d'un certain nombre de tâches et sont d'avis qu'une discussion sur la taille des zones devient inévitable. Dans son rapport annuel 2003, le Comité permanent P estimait ainsi que : « *D'après certaines constatations faites, il nous semble, rebus sic stantibus [...], qu'il est pratiquement impossible de travailler dans une zone avec moins de 120-150 personnes. « Il subsiste certainement encore une cinquantaine de zones de trop » aurait déclaré [...] le conseiller en sécurité du Premier Ministre. En revanche, pour le ministre de l'Intérieur, « les fusions annonceraient d'interminables échanges de vues »* »<sup>6</sup>. Ce qui est assez pertinent et, vu ce que nous avons connu ces dernières années, cela ne relève certainement pas d'un quelconque surréalisme.

Dans son rapport d'avril 2005, la Commission d'accompagnement de la réforme des services de police (« Commission d'accompagnement de la police locale ») plaidait pour une plus grande synergie entre l'Association des Villes et Communes, la Commission permanente de la police communale (locale) et le Conseil consultatif des bourgmestres. « *Le dialogue demandé doit encore gagner en puissance* »<sup>7</sup>. Il convient néanmoins de constater une nette amélioration du fonctionnement du Conseil consultatif des bourgmestres mais d'observer aussi que : « *Parfois, le forum du Conseil consultatif est utilisé par un ou plusieurs de ses membres (membres remplaçants) dans le but d'aborder des problèmes ponctuels, et ce, en opposition avec les missions légales du Conseil Consultatif* »<sup>8</sup>.

Notons enfin que deux zones de police n'ont toujours pas de chef de zone bien que les procédures adéquates aient été lancées.

### **2.1.2. Augmentation de la capacité policière de 3 232 personnes**

La critique souvent formulée à l'encontre de la police, mais *in fine* du gouvernement, est le manque de policiers dans les rues. En réponse à cette critique, les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont pris plusieurs dispositions. Ainsi promettent-ils d'augmenter, d'ici 2007, le paysage policier de 3 232 hommes opérationnels supplémentaires<sup>9</sup>, tout en ne créant pas de nouveaux coûts, grâce notamment à un certain nombre d'adaptations<sup>10</sup>.

Une extension réfléchie et responsable des compétences des agents auxiliaires doit leur permettre d'effectuer aussi, dans une certaine mesure, un travail policier<sup>11</sup>. Notons dans ce contexte que, loin de tout esprit de polémique, le Comité permanent P avait effectué une enquête sur le sujet et que l'avis et les recommandations formulés à l'époque stipulent qu'il n'est pas vraiment partisan de mesures allant dans ce sens, surtout si elles sont prises sans précautions suffisantes au niveau du recrutement, de la formation,

du professionnalisme, etc.<sup>12</sup>.

Un projet de loi élargissant la compétence des auxiliaires a été soumis dans le courant du mois de mars 2005 au Conseil des ministres. « Grâce à cet élargissement des compétences, les auxiliaires pourront [réaliser] d'une manière autonome toutes les missions en matière de circulation et assister les inspecteurs. Cette capacité d'engagement élargie permettra une optimalisation de l'effectif des auxiliaires »<sup>13</sup>. Il est recommandé que « les agents auxiliaires soient non seulement compétents pour la constatation d'infractions à des matières dépenalisées dans le cadre des sanctions administratives communales mais aussi et surtout qu'ils soient à nouveau légalement co-compétents pour le contrôle dépenalisé sur la réglementation en matière de stationnements, faisant partie d'une gestion plus générale »<sup>14</sup>. À cet égard, nous renvoyons aussi au rapport plus circonstancié soumis à l'approbation de la Commission parlementaire d'accompagnement du Comité permanent P ainsi qu'au rapport annuel 2004 de ce dernier.

La réserve générale décentralisée (déconcentrée) ou non, appelée « Corps d'intervention », devrait être renforcée assez rapidement, permettant la diminution du recours à la capacité hypothéquée<sup>15</sup> dans chaque zone<sup>16</sup>. Il s'agit en l'espèce clairement de choix plus politiques que policiers-organisationnels et rationnels. La circulaire « GPI 44 : Directives concernant le corps d'intervention » du 19 août 2005 donne une première orientation de la finalité du corps d'intervention. Selon le ministre de l'Intérieur, la création de ce corps constitue une adaptation du fonctionnement de la police intégrée et a pour but de : (1) renforcer la présence visible de la police sur le terrain ; (2) contribuer à la réalisation de la décision du gouvernement de démanteler le système de capacité hypothéquée ; (3) soutenir la police locale, que ce soit ou non en collaboration avec des services opérationnels de la police fédérale, dans le cadre de la concrétisation des priorités du plan national de sécurité et du plan zonal de sécurité.

Il est frappant de constater que la capacité se trouve particulièrement disséminée sur l'ensemble du Royaume. C'est ainsi que, dans la phase initiale, les zones de police d'une province se voient attribuer 16 à 17 équivalents temps plein (ETP). Quatre au minimum doivent aller dans une zone de police. La question qui vient tout naturellement à l'esprit est de savoir quelle plus-value opérationnelle peuvent représenter 4 ETP pour les corps des (grandes) villes eu égard aux coûts encourus. Il faut par ailleurs compter avec le statut hybride auquel ressortira une partie du personnel de ce corps. D'une part, ces policiers restent membres de la police fédérale et d'autre part, 60 % d'entre eux sont mis à disposition des zones de police (zones hôtes), dont ils dépendent sur le plan opérationnel et administratif. Les 40 % restant sont, quant à eux, stationnés auprès du DirCo du chef-lieu de la province. La moitié de cette capacité doit être affectée à la réglementation Hycap au profit des zones de police afin de diminuer encore les recours à la capacité de la police locale en appui aux missions de maintien de l'ordre public dans d'autres zones de police tandis que l'autre moitié vient en appui de la politique de sécurité au niveau local. Il sera difficile d'éviter un (nouveau) transfert important de moyens fédéraux (300 personnes actuellement et 700 pour le 31 décembre 2006 au plus tard) vers les zones de police. Il s'agit, une fois encore, d'une décision politique dont il faut assumer les conséquences. Ainsi se pourrait-il que la police fédérale ne soit plus en mesure de mener à bien certaines missions. C'est pourquoi des accords clairs s'imposent entre la police fédérale et ses ministres de tutelle. En outre, il est pour ainsi dire indéniable que cette mesure marque le retour des groupes mobiles de l'ancienne gendarmerie qui, en leur temps, avaient été supprimés par le ministre de l'Intérieur comme étant contre-productifs d'un point de vue financier et opérationnel.

Le gouvernement compte aussi faire glisser 200<sup>17</sup> ETP de la police fédérale vers la police locale pour y remplir des tâches de type administratif<sup>18</sup>. Les zones de police

pourront, mais surtout devraient, ainsi engager de nouveaux policiers, certainement dans les zones où des effectifs doivent être détachés en permanence ou régulièrement. Au-delà d'un certain seuil, le recrutement devrait être rendu obligatoire ou les détachements devraient être suspendus. Il importe cependant d'associer un mécanisme de responsabilisation et de contrôle à ces détachements en ce qui concerne l'affectation rationnelle et optimale des moyens et du personnel disponibles, ce qui ne semble pas être le cas dans l'état actuel des choses.

À la suite de la critique relative à la trop grande charge de travail encourue pour remplir les tâches administratives, le gouvernement a décidé de prendre des mesures pour simplifier celles-ci<sup>19</sup>. On peut également mentionner à ce sujet une proposition de résolution<sup>20</sup> de la Chambre des représentants visant à alléger les tâches administratives notamment inhérentes à certaines missions de police judiciaire<sup>21</sup>. Une nouvelle circulaire en exécution de l'article 25 de la loi sur la fonction de police et remplaçant la circulaire, antérieure à la réforme des polices, du 16 février 1999 est annoncée depuis longtemps mais se fait attendre.

Dans ce contexte, n'a-t-on cependant pas perdu de vue certains effets indirects, négatifs voire néfastes du rythme de la Calogisation sur la mise en œuvre des mécanismes intégrateurs et d'appui ? Ces mécanismes ne porteront finalement leurs fruits que dans 5 ou 7 ans et pourront même se traduire, dans un premier temps, par un mécanisme ralentisseur.

En matière d'amélioration de la sécurité, on ne cesse d'évoquer le développement du corps de sécurité<sup>22</sup> composé, entre autres, d'anciens militaires et ayant pour mission le transfèrement des détenus entre les prisons et les palais de justice. Lors d'une réponse parlementaire donnée début avril 2004, la ministre de la Justice semble confirmer les « difficultés de lancement » du projet<sup>23</sup>. Dans un premier temps, 50 ex-militaires ont été engagés au sein du corps de sécurité. 108 nouveaux engagements ont ensuite été encore opérés. Le corps de sécurité devrait compter, fin 2005, 270 membres. En ce qui concerne plus spécifiquement les zones bruxelloises, un premier contingent de 130<sup>24</sup> agents a été mis en œuvre en 2005, au lieu des 160 initialement prévus<sup>25</sup>. Quoi qu'il en soit, les autorités fédérales consentent ici aussi des efforts non négligeables au profit du local.

On constate que les zones sont fortement mobilisées lors des grèves menées dans les prisons. Mais ce problème n'est pas intrinsèque au changement du paysage policier et préexistait déjà depuis de nombreuses années. En effet, par le passé, les problèmes qui se posaient étaient résolus par la gendarmerie de sorte qu'ils étaient invisibles pour les pouvoirs locaux ou, du moins, qu'ils n'entraînaient aucune répercussion opérationnelle ou budgétaire à leur niveau. Cette problématique s'avère d'autant plus difficile à gérer que les zones de police sont inégales dans ce domaine suivant qu'elles possèdent ou non un établissement pénitentiaire ou un palais de justice sur leur territoire<sup>26</sup>. Or cet aspect n'est peut-être pas suffisamment repris dans la norme KUL, bien qu'il faille préciser que l'on y a remédié, à tout le moins sur le plan budgétaire, grâce à un débat contradictoire organisé en 2002 par le gouvernement avec les zones qui avaient déposés un dossier. Des moyens additionnels spécifiques avaient alors été octroyés aux zones disposant d'un établissement pénitentiaire sur leur territoire.

D'aucuns ont clairement affirmé – et nous pouvons adhérer à cette analyse – qu'il serait bénéfique d'exiger des agents pénitentiaires qu'ils assurent un service minimum au sein de leurs établissements. Il est, en effet manifeste que les policiers mobilisés pour assurer la sécurité dans les prisons en cas de grève ne sont pas toujours en mesure de gérer les incidents pouvant se produire, notamment parce qu'ils n'ont pas l'expérience des agents pénitentiaires. Le Comité permanent P continuera à suivre cette question en

2005-2006 en vue de tirer les enseignements qui s'imposent, notamment au niveau de ses compétences.

Une autre optique à envisager, avec la réserve et la prudence qui s'imposent, serait un appui de la part de l'armée dans les cas de grève générale, et cela dans des circonstances bien définies.

L'accroissement objectivement constatable d'activités dans l'appareil judiciaire (plus de cours d'assises, d'enquêtes judiciaires) entraîne en effet une forte augmentation des tâches assumées par le corps de sécurité. Ne serait-il pas indiqué d'élargir encore davantage l'ensemble des tâches du corps de sécurité, par exemple pour amener les accusés devant les magistrats, pour le transfert d'illégaux<sup>27</sup> ?

À ce sujet, il faut préciser que les membres de ce corps de sécurité n'ont pas la compétence<sup>28</sup> pour présenter devant les magistrats les personnes non écrouées. Or ces présentations de personnes représentent une part importante du travail au sein d'un palais de justice et ne sont généralement assumées que par des policiers. Ce corps de sécurité ne va donc libérer qu'une partie des policiers affectés au travail dans les palais de justice.

Il est important que toutes les composantes du service de police intégré, responsables de l'organisation de l'appui des Cours et Tribunaux, fournissent leur collaboration en vue d'une approche planifiée du corps de sécurité<sup>29</sup> et de son engagement effectif. La piste est intéressante et le Comité permanent P doit continuer son observation et son suivi en la matière.

On peut s'interroger par ailleurs quant au contrôle démocratique exercé sur cette composante nouvelle de la puissance publique. Pour la Commission d'accompagnement de la police locale, le corps de sécurité dépend hiérarchiquement et disciplinairement de la Direction générale exécution des peines et mesures, plus précisément de la cellule administrative du corps de sécurité, et, fonctionnellement, des zones de police (attribution et exécution des missions). C'est aussi la zone de police qui détermine les grilles de prestation et les congés<sup>30</sup>.

Dans ce contexte, le Comité permanent P est d'avis qu'ils font partie du service policier qu'ils appuient.

Les développements tels que la création d'un corps d'intervention et d'un corps de sécurité dans le paysage policier doivent être suivis attentivement par le Comité permanent P, qui craint qu'un tel développement n'engendre des dysfonctionnements, des hiatus ou des inégalités de traitement ainsi que des engagements disproportionnés de moyens<sup>31</sup> en certains endroits, entraînant des trous en d'autres<sup>32</sup>. Cette « réorganisation projetée » fera l'objet de l'attention particulière ainsi que d'un suivi de la part du Comité permanent P et d'un contrôle au niveau de son application, ce qui doit valoir tant pour le niveau local que pour le niveau fédéral.

Outre l'évolution générale, on peut noter ici, en particulier pour les membres du personnel Calog, l'accélération de la procédure de recrutement ainsi que l'adaptation et la simplification de la procédure de mobilité. La réduction de 6 à 4 mois pour retenir les membres du personnel, nommés en mobilité, dans leur ancienne fonction, devrait ainsi générer un effet favorable sur la capacité<sup>33</sup>.

De façon générale, il convient de regretter, une fois de plus, que, conformément à l'article 9, § 7 de la loi organique du 18 juillet 1991<sup>34</sup>, le Comité permanent P ne puisse s'exprimer sur les différents points qui viennent d'être développés, en ce qu'ils seront traduits dans des projets ou propositions de loi ou de réglementation.

C'est pourquoi, il suivra ceux-ci avec intérêt en 2004-2005 avant de les commenter, le cas échéant, après leur publication !

### 2.1.3. Autres éléments pour augmenter la capacité policière

Le débat sur l'efficacité de la police ne peut se limiter au nombre de policiers. Il faut également tenir compte des dimensions temporelles et géographiques ainsi que des aspects qualité et professionnalisme. Parfois, une réorganisation interne ou un autre type de management dans un service peuvent permettre l'optimisation de la mise en œuvre des moyens et du personnel et donc amener aussi à une augmentation de l'efficacité/efficience opérationnelle.

Ne perdons néanmoins pas de vue qu'il convient de tendre à un équilibre « local-fédéral », sans désavantager l'une ou l'autre des composantes et, surtout, en poursuivant inlassablement l'objectif de leur fonctionnement intégré, clairement voulu par « Octopus ».

Pour ce qui est de la police de proximité, il serait souhaitable de viser à mieux intégrer les six fonctionnalités de la police tant entre elles que par rapport à la population mais aussi vis-à-vis de la composante fédérale du service de police intégré. C'est ainsi que, par exemple, on ne peut admettre, selon nous, qu'une victime d'un cambriolage traumatisant soit d'abord confrontée aux agents procédant aux constatations au moment des faits et doive attendre parfois deux semaines avant de recevoir un appel du service d'assistance aux victimes.

Notons par ailleurs qu'il existe une grande marge entre les différents types d'actions menées par la police et la perception de celles-ci par la population. Ainsi, les « opérations policières spectacles » fortement médiatisées peuvent parfois donner beaucoup plus l'impression d'une présence policière que d'autres opérations de fond, parfois de longue haleine. S'il faut tenir compte de ce que d'aucuns qualifient de « sentiment subjectif d'insécurité », on peut néanmoins s'interroger sur l'efficience de telles opérations étant donné l'énorme capacité policière ainsi mobilisée.

La police locale s'est vue proposer un concept global de qualité. Ce concept s'appuie sur des modèles modernes de management<sup>35</sup> s'articulant autour d'un cycle de gestion financière, en concordance avec le plan zonal de sécurité dont la validité a été portée à quatre années. Ce cadre de référence est destiné à être mis à la disposition de la police en plusieurs phases, c'est-à-dire qu'il sera d'abord testé dans des zones pilotes volontaires, puis progressivement généralisé.

L'appui en management et le fait de disposer d'une stratégie à long terme représentent une nécessité, mais il convient d'être convaincu du fait que les concepts et moyens développés ne constituent que des moyens pour atteindre les objectifs stratégiques et ne peuvent, en aucun cas, constituer un fin en soi<sup>36</sup>.

### 2.1.4. Grandes villes

Le ministre de l'Intérieur aurait l'intention de retirer toute réserve fédérale à Bruxelles. Bruxelles serait ainsi « *la seule capitale au monde où le pouvoir fédéral abandonne toutes les tâches de maintien de l'ordre* »<sup>37</sup>. Avant la réforme, la police de Bruxelles disposait déjà de personnel qui dépassait les nécessités locales pour le maintien de l'ordre et c'était la gendarmerie qui intervenait en second lors de manifestations nationales. Les autres communes de la Région bruxelloise n'étaient appelées en renfort que lorsque ces forces-là ne suffisaient plus. Un sénateur fait observer qu'actuellement, on aurait inversé les choses en laissant les zones bruxelloises se débrouiller, ce qui n'est pas normal puisque Bruxelles est la capitale de l'ensemble du pays. Cette affirmation est cependant loin d'être vérifiée ou vérifiable. Au contraire, de nombreux efforts ont été effectués en faveur de Bruxelles, dont une dotation annuelle de 25 millions d'euros, qui vient s'ajouter à la dotation fédérale normale au profit des zones bruxelloises. Trop, selon d'aucuns, ce qui mérite d'être vérifié mais ce sera difficile à réaliser sans la coopération des différentes parties prenantes.

## 2.2. NIVEAU FÉDÉRAL

### 2.2.1. Généralités

Bien que certaines difficultés, déjà évoquées *supra*, demeurent, de nombreuses parties prenantes pensent que l'ex-police communale, devenue la police locale, a gagné en qualité : plus de professionnalisme, meilleur service pour le citoyen, etc. Par contre, à écouter et à lire les critiques, il serait loin d'en aller de même en ce qui concerne la composante fédérale. Assez souvent, on lui reproche relativement vite et sans trop de vérification un goût trop prononcé pour la bureaucratie, sans que cela soit toujours pertinent, justifié, ou fiable. Certains insinuent même qu'elle serait restée trop « gendarmerie » avec une organisation lourde, trop hiérarchisée bien que ces déclarations ne reposent pas toujours sur des faits concrets, vérifiés ou vérifiables. Compte tenu de la réalité de terrain, elles comportent d'ailleurs souvent une très grande part d'exagération. En effet, l'évaluation par le Comité permanent P des mandataires de la police fédérale ainsi que les activités du « groupe de travail Bruggeman » ont démontré à suffisance que la police fédérale était au contraire trop peu hiérarchisée et que les différents piliers jouissaient d'une trop grande indépendance (cf. *infra*).

Par ailleurs, le statut – le plus souvent appelé « Mammouth »<sup>38</sup> – a occasionné une recrudescence d'officiers en tous genres<sup>39</sup> par rapport aux autres catégories de personnel. Selon d'autres, il s'agit encore d'un corollaire à l'organisation du niveau fédéral avec, entre autres, la création de plusieurs directions, services, ou programmes<sup>40</sup>, ce qui mérite néanmoins d'être nuancé.

C'est ainsi que le Comité permanent P peut comprendre que le Commissaire général et ses directeurs généraux ne se rallient pas aux critiques formulées à leur égard. Ils ont d'ailleurs demandé à pouvoir s'entretenir sur ce point avec le ministre de l'Intérieur, chose qui a eu lieu. Le Sénat a également procédé à l'audition du Commissaire général. Le ministre de l'Intérieur a, quant à lui, décidé d'évaluer par anticipation le Commissaire général et les directeurs généraux de la police fédérale. Enfin, le gouvernement a demandé au Comité permanent P de jouer un rôle de premier plan en la matière, nous évoquons cette dernière question par ailleurs, notamment dans le corpus de notre rapport annuel 2004.

Cette évaluation du « top de la police » a eu lieu à la fin de l'année 2004. Les conclusions sont parvenues au ministre de l'Intérieur qui en a pris bonne note et en a notamment déduit, dans un premier temps et après une analyse rapide, que le Commissaire général devait disposer de plus de pouvoirs pour mener à bien son mandat. Chose réfutée par d'autres qui n'interprètent pas les conclusions du rapport de la même façon et qui s'inquiètent de cette possibilité en évoquant le fait que l'officier général de l'ancienne gendarmerie disposait d'énormes pouvoirs et que c'est justement cela qu'on essaie d'éviter actuellement pour ne pas retomber dans certaines lacunes supposées ou réelles d'avant la réforme.

En tout état de cause, les décisions importantes doivent être prises en concertation et avec une certaine forme de contrôle mutuel. Un minimum d'autorité hiérarchique est aussi indispensable dans d'autres cas.

Certains étaient plutôt d'avis de réorganiser les directions générales. Ils considèrent en fait que le grand nombre de directions actuelles ne permet pas une synergie entre les différentes unités et complique même le travail policier plutôt que de le rendre plus performant. Ici aussi, les propositions idoines ont été formulées (cf. *infra*).

## 2.2.2. Structure du niveau fédéral de la police fédérale

### 2.2.2.1. Genèse

Le cabinet restreint a approuvé en juin 2005 une proposition du ministre de l'Intérieur modifiant drastiquement la structure de la police fédérale. Aux dires du ministre, la philosophie et le contenu des accords Octopus ne sont pas le moins du monde remis en question. Et de souligner les trois dimensions des missions de la police fédérale : (1) une dimension fédérale propre, à savoir les missions spécialisées ; (2) une dimension locale, soit les missions d'appui au niveau local ; (3) une dimension internationale par laquelle, plus que jamais dans le contexte de l'intégration européenne en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, l'accent doit être mis sur la coopération internationale.

À cet égard, le fonctionnement de la police intégrée est basé sur deux principes, qui se retrouvent également dans le plan national de sécurité 2004-2007 : (1) la police de proximité (*community policing*) ; (2) la police dirigée par l'information (*intelligence-led policing*).

Le ministre constate toutefois, sur la base de l'évaluation intermédiaire du top de la police fédérale réalisée par le Comité permanent P, que la structure actuelle de la police fédérale ne reflète pas assez les trois dimensions explicitées *supra* et se trouve encore trop dispersée entre les cinq directions générales, qui fonctionnent de manière verticale et isolée.

### 2.2.2.2. Proposition de modification de la structure

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, les directions générales, au nombre de cinq, passeraient à trois : (1) une Direction générale de la police administrative ; (2) une Direction générale de la police judiciaire ; (3) une Direction générale de l'appui non opérationnel.

La Direction générale de la police administrative conservera ses unités actuelles et se verra attribuer en sus le service d'appui canin et le service d'appui aérien (tous deux issus de la Direction générale de l'appui opérationnel).

La Direction générale de l'appui non opérationnel reprendra les missions et compétences jusqu'ici dévolues aux Directions du personnel et de la gestion du matériel, en plus de la Direction de la télématique (également issue de la Direction générale de l'appui opérationnel).

Enfin, la Direction générale de la police judiciaire comprendra la très importante Direction des unités spéciales, ce qui, de l'avis du Comité permanent P, constitue de loin le transfert de compétences le plus risqué de toute l'opération (cf. *infra*).

Pour le reste, on trouvera encore plusieurs directions horizontales qui existent déjà ou bien seront créées. La Direction de la politique en matière de coopération policière internationale resterait au niveau du commissaire général. L'importante Direction des relations avec la police locale subsisterait également, non sans quelque modification. Dans l'état actuel des choses, elle ressortit (directement) à l'autorité du ministre de l'Intérieur. Le but serait donc de restaurer la ligne hiérarchique par rapport au commissaire général en vertu du constat effectué par le Comité permanent P lors de son évaluation du chef suprême de la police, constat selon lequel ce dernier ne pense ni ne fonctionne encore de manière suffisamment intégrée. On créerait une « nouvelle » Direction de la gestion de l'information au niveau du commissaire général qui, en fait, serait le successeur légitime de la direction du même nom au sein de l'actuelle Direction générale de l'appui opérationnel et qui, présentement, fonctionne déjà de manière horizontale. Cette direction est chargée de la gestion de l'information et devrait être reprise sous l'autorité du commissaire générale, en plus de la Direction de la

coopération internationale et de la Direction de la police locale. Le ministre de l'Intérieur estime en effet cela indispensable pour rencontrer l'objectif d'une lutte efficace contre la criminalité organisée, notamment le terrorisme.

### 2.2.2.3. Évaluation

Si la réforme proposée par le ministre de l'Intérieur n'implique que peu de changements du point de vue de la structure même, il n'en reste pas moins clair qu'elle revoit fondamentalement la police fédérale. Ceux qui pensent qu'elle n'apporte que quelques réglages fins à la situation actuelle seraient bien étonnés de son impact foncier dans la pratique. En effet, le déménagement de plusieurs services, le transfert dans d'autres unités, la création de nouveaux mandataires, les nouvelles habitudes encore à acquérir, etc. ne manqueront pas de se répercuter sur le fonctionnement journalier de la police fédérale qui, au sortir d'une période test d'à peine 5 ans, devra déjà assimiler une deuxième réforme. Sans parler des audits dont elle a fait l'objet à l'issue d'une petite année. Ne doit-on pas se demander si ça ne devient pas « trop » pour la police fédérale ? Indubitablement, on a constaté un formidable *brain drain* de l'ex-gendarmerie et de la police fédérale vers la police locale, le secteur privé et autres. Ce phénomène pourrait bien se reproduire eu égard à une certaine lassitude face au changement.

L'intention du ministre de réduire le nombre de directions générales à trois nécessitera quelques tours de passe-passe. Pour des services *opérationnels*, on sera contraint de choisir entre le pilier administratif et judiciaire puisque le pilier d'appui opérationnel aura disparu (l'actuelle Direction de l'appui opérationnel), ce qui implique certains choix défiant toute logique. Ainsi par exemple, les services opérationnels sont, par excellence, repris sous la Direction générale de la police administrative – c'est le cas du service d'appui canin et du service d'appui aérien – au motif que ceux-ci « fournissent un appui essentiellement spécialisé au niveau local ». Certes mais cela n'explique pas pourquoi ces services ne pourraient ou ne devraient pas être repris sous le pilier judiciaire par exemple (les chiens pisteurs ne sont affectés qu'à des missions judiciaires, les hélicoptères sont souvent utilisés au cours de battues, soit également des missions judiciaires, etc.).

L'intégration des unités spéciales dans le pilier judiciaire n'est pas sans danger pour le bon fonctionnement de la police fédérale. Le postulat selon lequel il faut se garder de donner à l'enquêteur la maîtrise des unités spéciales se trouve ici réfuté. Le ministre de l'Intérieur est parti du principe que les différents piliers fonctionnent de manière trop indépendante les uns par rapport aux autres mais la situation risque d'empirer avec ce système de pilier judiciaire. De fait, si ledit pilier judiciaire peut lui-même juger de l'affectation des unités spéciales (qui servent également à des missions de police administrative), il a encore moins de raisons de tenir compte de l'ensemble de la police fédérale et du fonctionnement des autres composantes puisqu'il ne faut plus s'adresser à cet autre pilier. Qui plus est, les missions de police administrative risque d'être totalement négligées au sein du pilier judiciaire, ce qui peut s'avérer problématique pour le ministre de l'Intérieur. Ceci impliquant cela, les demandes relatives à ces unités spéciales ne feront que croître puisque les autorités judiciaires acquerront une autorité plus directe sur ces unités. Le nombre d'arbitrages en cette matière augmentera d'autant, de sorte que le parquet fédéral au moins doit y être préparé. Si l'on souhaite voir une politique uniforme et conséquente appliquée par le commissaire général, cette évolution n'est pas souhaitable car elle renforce la position du directeur général de la police judiciaire à l'égard de ce dernier, dont nous pensons que l'impact sur le fonctionnement correct et intégré de la police fédérale est insuffisant.

Pour ce qui est de la nouvelle Direction générale de l'appui non opérationnel, force est de constater qu'elle deviendra une « super-direction » et que les choix de son directeur

général seront déterminants, justement parce qu'il définira la politique en matière de budget, de logistique et de personnel de l'ensemble de la structure policière (et non pas seulement de la police fédérale). L'intégration d'une Direction opérationnelle de la télécommunication dans une Direction générale non opérationnelle semble contradictoire.

L'intégration d'une direction opérationnelle par excellence comme la gestion de l'information<sup>1</sup>, qui comprend les Carrefours d'information d'arrondissement (CIA), la Banque de données nationale générale (BNG) et même le carrefour national purement opérationnel dans le niveau *politique* (le plus élevé), à savoir celui du commissaire général, semble tout aussi contradictoire. Ajoutons à cela que la gestion fonctionnelle de cette direction fondamentale serait assurée, non pas par le commissaire général, mais par une « *structure de gestion permanente comprenant des représentants de la police fédérale, de la police locale, des CIA, de l'organe de contrôle de l'information et, le cas échéant, de la magistrature* ». En d'autres termes, pour diriger cette direction très importante au sein de la police fédérale, le commissaire général ne pourrait être lui-même responsable mais dépendrait d'une structure (collégiale) complexe. Le Comité permanent P ne peut s'empêcher de se poser des questions quant à l'opérationnalité d'un tel mécanisme.

Les compétences légales du commissaire général restent cependant inchangées alors que l'on attend légitimement de lui qu'il donne davantage une orientation à l'ensemble, qu'il lui impose sa marque. Cette fonction consiste en outre en un mandat de cinq ans soumis à évaluation. Pourtant, l'adage du « *pas de responsabilité sans compétence* » ne semble guère accepté pour le commissaire général alors même que, dans le même temps, on l'interpelle sur l'ensemble du fonctionnement (intégré) de la police. Sa position manque singulièrement de confort. Il doit faire face à un pilier judiciaire qui, tant dans les textes légaux que dans la pratique, mène (peut mener) sa barque comme il l'entend ou presque (budget propre, autorité directe du ministre de l'Intérieur par rapport au directeur général sans passer par le commissaire général, révocation d'une décision du commissaire général par le ministre à la demande du directeur général, absence de droit d'injonction du commissaire général à l'égard d'un directeur judiciaire tandis que celui-ci existe à l'encontre d'un directeur coordinateur, etc.). Cette situation ne s'améliorera pas par l'intégration des unités spéciales. En ce qui concerne la gestion de l'information, le commissaire général est placé sous la tutelle d'une structure de gestion complexe. Il doit faire office de « coordinateur » sans pour autant disposer d'une autorité directe. Il ne peut dès lors que compter sur les bonnes volontés de tous les acteurs concernés. Ce que l'on accorde au chef de corps zonal (le corps de police répond à son autorité et son commandement) est refusé au commissaire général.

En outre, il faudra se préparer à un jeu de chaises musicales des différents mandataires au top de la police fédérale. La nouvelle constellation fera inmanquablement tomber de nombreux mandataires, avec toute la frustration que cela implique. Ainsi les directeurs généraux adjoints n'existeront plus. Une grande majorité des directeurs connaîtront le même sort. Un tel scénario est certes défendable mais il ne faut pas pour autant passer outre le facteur humain.

Enfin, on ne peut que relever que le Conseil d'État<sup>41</sup> vient tout récemment d'annuler la nomination des 5 directeurs généraux et des 5 directeurs généraux adjoints de la composante fédérale. Les effets de cette annulation peuvent toutefois être atténués par la récente proposition de réorganisation du ministre de l'Intérieur. La dimension humaine de la problématique ne peut pas non plus être perdue de vue.

---

<sup>1</sup> Cf. annexe.

Le dernier plan national de sécurité 2004-2007 a été conçu dans une optique de « *top down-approach* ». Le niveau fédéral, avec, dans une certaine mesure l'association du niveau local, a défini les priorités et les sous-priorités ainsi que l'approche à suivre. Aux Pays-Bas, l'option choisie a en revanche été le « *bottom up approach* ». On a demandé aux différents corps de développer une image stratégique et on essaie maintenant d'en tirer une ligne commune. Précisons quand même que, dans le cas des Pays-Bas, les deux ministres en charge de la police entendaient consolider la direction et le contrôle des 26 corps régionaux car le fonctionnement de la police y était trop morcelé. Le plan national de sécurité envisage encore de nouveaux éléments comme la traite des êtres humains (qui s'est ajoutée au trafic des êtres humains) et la fraude (dans le cas de criminalité économique et financière).

Notons que, comme le plan national de sécurité est destiné maintenant à couvrir une période de quatre ans, il est plus stratégique que les précédents et moins concret. Il est en effet plus difficile, selon d'aucuns, d'avoir une vision concrète sur une plus longue période. La concrétisation s'effectue alors au moyen de plans d'action annuels.

### **2.2.3. Les directeurs coordinateurs administratifs et les directeurs judiciaires**

Il est sans conteste souhaitable que le rôle des directeurs coordinateurs administratifs (DirCo) soit précisé et revalorisé. Le Comité permanent P a déjà souligné à plus d'une reprise que le cadre légal actuel ne correspond pas toujours aux réalités du terrain ni aux souhaits des différents acteurs ou intervenants. De plus, l'engagement et les occupations divergent assez nettement selon les arrondissements. On remarque également que la collaboration entre les DirCo et les directeurs judiciaires (DirJu) apparaît particulièrement efficace dans certains arrondissements alors que dans d'autres, elle est plutôt symbolique. Il est donc nécessaire de continuer à préciser autant que possible l'ensemble des tâches et, surtout, les compétences du DirCo (dans la loi également) pour que son rôle soit clair. Le DirCo et le DirJu doivent fournir aux autorités locales des informations de nature essentiellement politique (sécuritaires) en invoquant, quand cela s'impose, le plan national de sécurité.

Ils doivent sensibiliser les zones de police quant à la contribution attendue de leur part en ce qui concerne notamment l'approche des priorités fédérales. De plus, le DirCo doit soutenir la définition et la mise en œuvre des priorités locales. Il doit également coordonner l'organisation des actions *Full Integrated Police Action* (FIPA) supralocales évoquées par le Comité permanent P dans son rapport annuel de 2003<sup>42</sup>, et en assurer la direction ou la coordination opérationnelle.

Un certain nombre de résultats positifs ou de succès ont été rencontrés sur le terrain depuis plusieurs mois en cette matière, même si le Comité permanent P continue de s'interroger sur leur réelle efficacité et surtout efficacité. Le DirCo est également responsable de la gestion fonctionnelle des informations de police administrative, évoquée par ailleurs dans le rapport annuel 2004 du Comité permanent P. À ce niveau, la situation est le plus souvent critique. Sachons toutefois que le DirCo ne dispose pas toujours de tous les moyens et compétences (légal) requis pour lui permettre de prendre les bonnes décisions.

La police fédérale, nous avons pu le vérifier, a élaboré un document de base concernant le rôle et le mandat du DirCo qui sera ensuite soumis à concertation<sup>43</sup>. Un tel document aurait dû conduire, dans le courant du second semestre 2004, à une adaptation de la directive commune du 29 décembre 2000 des ministres de l'Intérieur et de la Justice concernant l'organisation et le fonctionnement des services de coordination et d'appui et des services judiciaires déconcentrés de la police fédérale, ainsi qu'à la mise en place de la cellule « accompagnement des DirCo ». En juin 2005, cette adaptation n'a pas encore été approuvée.

Tout comme le Comité permanent P entendu sur cette question, la Commission de l'Intérieur se prononce pour une clarification du rôle du DirCo, notamment en ce qui concerne l'appui de la composante fédérale à la composante locale, sur le plan de la capacité hypothéquée et ainsi sur le plan des carrefours d'informations d'arrondissement et des centres de communication et d'information : le Comité permanent P ne peut qu'y souscrire dans le prolongement de ses rapports du passé, en insistant par ailleurs, comme il l'a toujours fait, sur le fonctionnement intégré.

Dans son rapport annuel 2003, le Comité permanent P constatait d'ailleurs que « *le niveau intermédiaire du service de police intégré, structuré à deux niveaux – tant le directeur coordinateur administratif que le directeur judiciaire – a été le dernier à être réglé (à un rythme effréné) dans le cadre de la l'élaboration de la loi du 7 décembre 1998. La porte est ainsi ouverte à de nombreuses interprétations ...* »<sup>44</sup>.

Une délimitation et harmonisation claire des tâches doit aussi être élaborée entre le DirCo et le fonctionnaire de liaison du Gouverneur<sup>45</sup>. Il faut à tout prix éviter un niveau supplémentaire et faire en sorte que les fonctionnaires de liaison ne puissent pas s'immiscer dans les domaines relevant de l'assignation des tâches du DirCo ou compliquer inutilement leurs tâches. Ces considérations rejoignent pour l'essentiel (et cela est fondamental) les projections et propositions du Comité permanent P.

#### **2.2.4. Les laboratoires techniques et scientifiques**

Le Conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004 a abouti à des décisions également au niveau de la police fédérale. En ce qui concerne les laboratoires de police technique et scientifique (LPTS)<sup>46</sup>, des mesures doivent ainsi être prises pour : (1) combler le vide juridique relatif aux LPTS par l'élaboration, par exemple, d'un arrêté royal *ad hoc* ; (2) adapter et clarifier la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN<sup>47</sup> pour la rendre plus praticable et modéliser les pratiques d'intervention pour les rendre efficaces et efficientes ; (3) créer une unité spécialisée d'appui au niveau central pour les constatations techniques des affaires plus complexes ; (4) enfin, renforcer les vingt-sept laboratoires d'arrondissement par du personnel policier et du personnel civil<sup>48</sup>. Cela étant, il faudrait peut-être se demander si ce n'est pas trop vouloir bien faire que de prévoir vingt-sept laboratoires. De même, est-il vraiment utile de disperser ainsi les moyens humains et matériels ?

Le 20 juillet 2005, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi du 7 décembre 1998 en vue de l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi (OPJ/APR) à certains membres du cadre administratif et logistique (Calog) de la direction de la police technique et scientifique et des laboratoires de la police technique et scientifique des services judiciaires déconcentrés de la police fédérale.

Ces personnes civiles peuvent ainsi mener à bien l'ensemble des tâches qui leur sont confiées et consigner leurs constats et recherches dans des procès-verbaux, permettant ainsi aux policiers revêtus de la qualité d'OPJ/APR de se consacrer à d'autres tâches alors qu'à l'heure actuelle, ils doivent encore accompagner ces civils. Bien que cette attribution déroge au monopole de la compétence de police des membres du cadre opérationnel – ce qui nécessite une adaptation de l'article 138 LPI –, elle s'avère, aux yeux du Comité permanent P, nécessaire et proportionnel à l'objectif visé. Cette fonction de laborantin implique une activité scientifique qui ne cesse de se spécialiser. Il est donc moins nécessaire d'être fonctionnaire de police que de disposer de l'expertise technique adéquate. Or, le marché du travail regorge surtout de civils qui satisfont à ces critères.

Ici aussi, le Comité permanent P procédera à différentes vérifications au fil des prochaines années, notamment en ce qui concerne l'articulation entre le fédéral et le local et entre les tâches de base et les tâches spécialisées.

### 2.3. COOPÉRATION

Certes, la collaboration interzonale est encore dans sa phase initiale mais elle a néanmoins déjà montré ses limites. Les zones doivent continuer à être encouragées afin de conclure des accords et des protocoles, là où une situation *win-win* peut être créée<sup>49</sup>. Cela devrait permettre de réaliser des gains en termes de capacité et de rentabilité. Cette collaboration interzonale peut être étendue à la composante fédérale dans le cadre d'une relation triangulaire à laquelle seraient associés le DirCo et la Direction des relations avec la police locale<sup>50</sup>. Pour arriver à une collaboration triangulaire efficace, il convient aussi d'améliorer l'appui logistique.

On pourrait également penser à une prise en charge de l'entretien des véhicules et à la fourniture de matériel par les autorités fédérales – pour autant qu'elles y soient disposées –, ce qui allégerait le coût pour les entités locales. Cela étant, la police locale réalise déjà des économies depuis qu'elle peut participer à des offres fédérales. En effet, les tarifs qu'elle peut obtenir par ce biais sont bien plus avantageux (vu l'échelle) que ceux qu'elle devrait acquitter en tant que zone monocommunale ou pluricomunale. C'est ainsi qu'a été approuvée en Conseil des ministres du 20 juillet 2005 la proposition de la police fédérale relative à un appel d'offre général pour l'achat de véhicules de police et de véhicules banalisés au profit de la police fédérale et de la police locale. L'accord existant, qui vient à expiration le 31 décembre 2005, a remporté un vif succès auprès des zones de police. Sur une période de deux ans, plus de 130 zones ont commandé un total de 1 830 véhicules, dont 237 avec contrat de maintenance. De tels accords ainsi que d'autres du même type constituent un appui non négligeable pour les zones de police dans les trois domaines suivants : (1) simplification administrative : les zones sont déchargées de procédures longues et complexes pour lesquelles elles ne disposaient pas toujours de personnel qualifié ; (2) gain de temps : les zones peuvent directement passer commande auprès des fournisseurs de la police fédérale moyennant accord des autorités locales ; (3) gains financiers : les zones profitent des avantages d'échelle liés à l'accord et bénéficient ainsi d'une forte réduction des tarifs.

Avec la Commission d'accompagnement de la police locale, on peut aussi espérer que la Direction des relations avec la police locale (CGL) développe « *d'une manière dynamique et proactive des initiatives afin d'évaluer, de détecter et d'enregistrer des bonnes pratiques [...]. Il est souhaitable que ces bonnes pratiques de coopération soient assorties par CGL de normes et standards de qualité et ensuite mises à disposition [...]* des zones intéressées »<sup>51</sup>.

Des observateurs avertis estiment qu'il y a, de jour en jour, une meilleure collaboration entre la composante locale et la composante fédérale. De surcroît, elle ne cesse de s'améliorer, d'abord, dans les activités de préparation des enquêtes mais également dans les constatations lors de faits délictueux et, enfin, dans la collaboration lors d'opérations (par exemple à l'occasion de perquisitions à plus ou moins grande échelle). On remarque toutefois que, lors de demandes de soutien opérationnel, l'encadrement par le niveau local n'est pas toujours assuré ou assuré suffisamment ou de façon suffisamment professionnelle. Il n'y a, par exemple, ni renfort acceptable ni service de sécurité, digne de ce nom. Notons également que le niveau fédéral a diffusé des brochures d'information et a effectué des campagnes d'information pour sensibiliser et aviser les zones de police sur les différents services disponibles, par exemple au niveau

du soutien opérationnel.

En tout état de cause, le soutien qualitatif que la police fédérale apporte aux zones doit être développé sur la forme d'un contrat de fourniture de services, établi sur base d'une analyse approfondie des besoins et des attentes des zones<sup>52</sup> : ce que le Comité permanent P avait déjà eu l'occasion de demander et de défendre comme idée.

Ici, la culture a dû évoluer au niveau de la composante fédérale par la création d'un système de « *service level agreements* » (SLA). Les membres de la Direction générale des moyens matériels ont embrayé sur cette démarche puisque, de leur côté, on ne compte que très peu de fonctionnement intégré mais plutôt différents appuis. Les services de la Direction des ressources humaines sont, quant à eux, en train d'améliorer un embryon de système de catalogue. Comme cela a été souligné, c'est avant tout un problème de culture. La Direction en question reconnaît qu'il a fallu d'abord savoir ce que les personnes souhaitaient. Le « spécialiste » a en effet souvent le réflexe de penser ce qui est le mieux pour son interlocuteur. Il faut donc toujours faire très attention d'être bien sûr de disposer de la bonne perception de ce qui est attendu. Un « catalogue » reprenant les différents appuis est maintenant publié et un point central unique permettra l'obtention de ces appuis<sup>53</sup>.

En application de l'article 115, §10 LPI, la police fédérale a rédigé un projet d'AR en ce qui concerne l'appui de la police fédérale au fonctionnement intégré et à la police locale. Ce projet a été soumis à toutes les instances consultatives. Le texte reprend les missions gratuites d'appui au niveau local et fixe la procédure à suivre pour l'obtention de l'appui payant.

Par ailleurs, le niveau fédéral dit favoriser une « politique en matière d'égalité des chances et d'intégration » avec, entre autres centres de préoccupations, la problématique du harcèlement sexuel au travail et celle de la violence au travail. Il apporte un appui au niveau local sous la forme de formations de base et la sélection de personnes de confiance. En ce qui concerne la problématique du stress, différentes assistances sont fournies, par exemple, lors d'événements traumatisants ou de situations difficiles (usage de l'arme de service, charges psychosociales importantes, audition de mineurs, conflits au sein d'un corps, etc.).

Notons que toutes ces formes de coopération, de fonctionnement intégré et d'appui continueront à être suivies et évaluées par le Comité permanent P au cours des années 2005-2008.

En vertu d'une directive du ministre de la Justice, la police locale est de plus en plus souvent aussi chargée de réaliser des enquêtes judiciaires en matière économique et financières alors que, assez souvent, selon les interlocuteurs locaux, ces dossiers exigent un degré d'expertise particulier que le niveau local doit encore acquérir. Ces affirmations doivent cependant être nuancées dans la réalité ou au niveau de la politique.

Sans conteste, il convient d'encourager aussi la poursuite de l'application et de la généralisation des « bonnes pratiques » en matière d'appui au niveau local et de les transmettre à la Direction des relations avec la police locale en vue d'assurer leur suivi<sup>54</sup>. Le Comité permanent P, dans le prolongement de ses enquêtes *ad hoc*, ne peut qu'applaudir.

Enfin, la Commission de l'Intérieur invite également le ministre de l'Intérieur – à différents égards à juste titre – à faire en sorte que la composante fédérale participe plus activement, tant aux réunions de coordination légalement prévues dans les zones de police, qu'aux réunions organisées par l'Office des étrangers ou à des réunions communes avec la Commission permanente de la police communale (locale)<sup>55</sup>.

En ce qui concerne la coopération internationale, différents accords ont été conclus pour le service de police intégré entre le niveau fédéral et certains pays, par exemple certains

nouveaux membres de l'Union Européenne. Les accords se concentrent surtout sur l'échange d'informations.

Notons encore qu'EuroCop, la coupole rassemblant vingt-cinq syndicats policiers en Europe, estime que l'*affaire Fourniret* a montré les lacunes de la coopération transfrontalière, surtout au niveau de l'échange d'information. Les récents développements de l'enquête mettent pourtant en perspective une très bonne synergie entre les différents pays. Plusieurs intervenants considèrent qu'une solution résiderait dans la création d'un casier judiciaire européen. C'est dans cette optique que quatre états (Belgique, France, Allemagne et Espagne) ont récemment décidé de faciliter l'accès pour les autorités judiciaires de chaque pays partenaire à l'ensemble des condamnations pénales prononcées contre l'un de leurs ressortissants et d'améliorer concrètement l'échange d'informations judiciaires. Sans parler de véritable casier judiciaire européen (en tant que casier unique), cette démarche constitue à n'en pas douter une première étape vers cet objectif. Notons encore enfin que la Pologne et les pays baltes ont exprimé leur intention de participer à court terme à cette collaboration renforcée.

### **3. SYSTÈMES**

#### **3.1. RÉGLEMENTATION, CIRCULAIRES, DIRECTIVES, ETC.**

Plusieurs questions parlementaires récentes soulèvent la question de la « suradministration » de la police intégrée. Ainsi, on peut lire dans l'une d'elles<sup>56</sup> que, par exemple, chaque infraction constatée lors d'un contrôle de police exige, de la part du policier en charge du dossier, de compléter un certain nombre de documents, souvent nombreux, et même parfois inutiles selon certaines parties prenantes. En effet, lorsque plusieurs infractions sont commises par la même personne, chacune de ces infractions doit être décrite et détaillée de la même façon, parfois dans plusieurs documents. On peut également citer en exemple le nombre de formulaires à remplir pour parfois disposer du petit matériel de bureau ou pour se faire rembourser des frais les plus divers tels que les repas mais aussi parfois des sommes plus importantes.

Le Secrétaire d'État en charge de la simplification administrative signale que le ministre de l'Intérieur est naturellement partisan de la simplification des procédures. Mais toutes ne sont cependant pas simplifiables, souvent parce qu'elles ont une vocation judiciaire qui requiert dès lors un certain formalisme mais aussi parce qu'elles sont indispensables dans le cadre des comptes rendus budgétaires. Il ne faut pas oublier que l'on parle de deniers publics ! Par contre, lorsqu'il s'agit de procédures inhérentes à la gestion des corps et du personnel, il faut évidemment en réduire le nombre et les simplifier autant que possible.

La bureaucratie a encore de multiples causes : les formalités et contraintes qui font partie de la procédure pénale, les formalités qui découlent du statut – comme les primes qui doivent être demandées –, les formalités liées au contrôle ainsi que les informations stratégiques pertinentes (ex. données morphologiques, statistiques, comptes rendus budgétaires, etc.) demandées par les autorités de police. Il doit pourtant être possible de réduire cette bureaucratie. Le travail centralisé induit certainement une lenteur au niveau du traitement des données et de la gestion en général. En effet, les informations doivent passer du niveau local au niveau fédéral via le carrefour d'information d'arrondissement (CIA) ou inversement. Une solution résiderait peut-être en une décentralisation des moyens dans la philosophie du système mondial de communication policière d'Interpol I-24/7<sup>57</sup> qui pourrait être installé au niveau des CIA.

La directive MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative<sup>58</sup> apparaît comme une bonne directive. Quelques problèmes rencontrés se situent encore au niveau de l'application de celle-ci, surtout par manque de connaissance. Affirmer en la matière que les changements introduits induisent surcharge administrative ou doubles emplois est plus qu'exagéré et fait sans doute partie d'un mécanisme de résistance « par slogans », non vérifiables ni vérifiés. Même s'il y a certes encore des changements profitables à concevoir et à introduire, il n'y a finalement pas beaucoup plus de formulaires à remplir qu'avant la loi du 7 décembre 1998.

Il y a bien sûr un rapport quotidien qui sert à tenir le parquet fédéral et les parquets des procureurs du Roi au courant des enquêtes en cours. Quant au formulaire PPP<sup>59</sup>, il a pour but d'inventorier les activités et de pouvoir ensuite déterminer quel pourcentage de temps a été utilisé pour une activité particulière. Remplir régulièrement ces formulaires ne devrait normalement pas prendre plus de cinq à sept minutes par jour. Certaines personnes manifestent cependant des réticences à utiliser ce type de documents et, de façon plus générale, se méfient d'un contrôle. En fait, l'élément psychologique nécessitant de la tolérance au contrôle joue un rôle non négligeable. L'acceptation de la transparence en est une autre dimension.

Le formulaire consacré aux notes de frais est censé rendre la vie plus facile à tout le monde. Si un chef de corps ne souhaite pas utiliser ce formulaire, par exemple parce que la somme à rembourser est minime, il peut très bien débiter le montant soit dans ses frais de justice (si possible), soit au niveau de ses débours. Mais il y aura là aussi une certaine administration.

Un équilibre doit être trouvé entre délégation responsable et contrôle responsable.

Dans le cas des procès-verbaux, il y avait avant mille façons de les faire. Maintenant, la première feuille est standardisée.

Une fois de plus, à l'instar d'autres observateurs, le Comité permanent P souligne l'importance d'institutionnaliser au plus vite la Commission permanente de la police locale non seulement « *afin de renforcer la représentabilité de cette dernière lors des négociations avec la police fédérale* »<sup>60</sup> mais aussi de la concrétiser et d'être convaincant à cet égard. Il en va de même de la nécessité de réactualiser la circulaire (POL 48) du 6 juillet 1994, évoquée par ailleurs, notamment dans le corpus du rapport annuel 2004 du Comité permanent P car le rôle des services de contrôle interne est extrêmement important<sup>61</sup>.

Le Comité permanent P ne peut que se rallier à la Commission de l'Intérieur qui constate aussi que « *la remise pour le premier juin au plus tard, d'un rapport annuel complet d'activités par le Comité permanent P au Parlement n'est pas toujours facile vu le manque de collaboration de certains directeurs d'unité dans la transmission d'informations* »<sup>62</sup>. Et de plaider alors « *pour une remise obligatoire et uniforme, à date fixe au Comité permanent P, tant du rapport annuel du commissaire général de la police fédérale que des rapports des chefs de corps* »<sup>63</sup>.

### 3.2. CAPACITÉ HYPOTHÉQUÉE

En de nombreux endroits, la situation s'améliore en pratique, même si parfois, en certains endroits aussi, la compensation prévue dans la solidarité d'arrondissement sous forme d'appui latéral est difficilement appliquée en raison d'un déséquilibre entre les zones fournissant déjà des renforts et d'autres étant plus demandeuses<sup>64</sup>. Il convient de suggérer ainsi qu'un aperçu des « bonnes pratiques » soit diffusé aux zones afin de les aider à être créatives dans la nature de la compensation. Ainsi l'exemple de la zone de Bruges, qui compense l'appui qu'elle reçoit pour les matchs de football des autres zones

de l'arrondissement en fournissant elle-même la capacité hypothéquée nationale en dehors de l'arrondissement.

Selon certains, ce sont toujours les mêmes qui demandent et les mêmes qui livrent du personnel. Le Comité permanent P a pu effectuer un certain nombre de constatations et de vérifications mettant en évidence des problèmes ainsi qu'un manque de correction ou de *fair-play* de la part de certains. Par exemple, il faut, en cas de demande, avoir utilisé sa propre capacité de manière maximale ou, en cas de refus, avoir de bonnes raisons de refuser de fournir ces renforts.

Le Comité permanent P constatait dans son dernier rapport annuel que : « *La nouvelle directive en la matière ne résout pas tous les problèmes. Tant que la Hycap propose une alternative gratuite, l'appui latéral relatif à l'ordre public sera plutôt l'exception que la règle. La MFO-2bis semble donc être appelée à n'être qu'une directive transitoire, tout comme le système Hycap lui-même, qui est un régime transitoire entre l'ancien système des unités de marche et le futur système des renforts supralocaux*<sup>65</sup>. *La Commission d'accompagnement de la réforme des services de police au niveau local*<sup>66</sup> *propose ainsi de donner davantage de compétence au DirCo dans le cadre de l'engagement de forces pour le maintien de l'ordre public. En fonction de nos constatations, nous ne pouvons qu'abonder en ce sens* »<sup>67</sup>.

Dans le prolongement aussi des constats et recommandations de la Commission d'accompagnement ainsi qu'à la suite du Conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004, une nouvelle directive contraignante a été prise pour qu'il soit procédé à une diminution progressive de la mise en œuvre des capacités hypothéquées<sup>68</sup>. L'effet qui doit être obtenu est une meilleure utilisation des policiers locaux pour la police de base sur le territoire de leur propre zone.

La nouvelle directive MFO-2 entend ainsi régler la mise à disposition par l'ensemble des zones de police du pays d'une partie de leur capacité opérationnelle au profit d'une autre zone de police confrontée à une mission de police administrative ponctuelle qu'elle ne peut assurer seule. Il s'agit d'un mécanisme de solidarité nationale, envisagé comme procédure contraignante aux côtés des autres procédures de renfort existantes. L'effet qui doit être obtenu est une meilleure utilisation des policiers locaux pour la police de base sur le territoire de leur propre zone.

L'engagement des moyens policiers<sup>69</sup> obéit à la chronologie suivante : (1) principe du seuil de recevabilité de la demande : la zone de police où s'organise un service d'ordre pour un événement se doit d'abord de réaliser elle-même un effort suffisant, équivalent à 12 % de son effectif opérationnel, avant de recourir à des renforts<sup>70</sup> ; (2) appui latéral : appel à la solidarité volontaire d'autres zones généralement contiguës en exécution d'accords de collaboration interzonale ; (3) principe de la solidarité d'arrondissement : appel à une solidarité obligatoire dans le chef des zones de l'arrondissement à concurrence de 2 % de leur effectif<sup>71</sup> ; (4) principe de l'appui fédéral : appel à la réserve générale de la police fédérale (DAR). La DAR doit désormais intervenir avant la mise en œuvre de la capacité hypothéquée et pour fournir un appui qui n'est pas forcément spécialisé<sup>72</sup> ; (5) principe de la solidarité nationale ou de la capacité hypothéquée.

Pour la désignation de l'arrondissement amené à fournir le renfort, différents paramètres sont pris en considération, notamment le régime linguistique, la proximité géographique, la durée prévisible de la mission, la plus-value opérationnelle, l'état de « consommation » de la ligne de prestation ou la charge de travail de chaque arrondissement au moment donné<sup>73</sup>. L'élément déterminant sera la durée totale de l'engagement du personnel (durée des déplacements et de la mission sur place). Dans la pratique, le système peut sembler compliqué à un profane mais, le plus souvent, cela fonctionne même s'il y a un certain nombre d'indications selon lesquelles il y aurait encore des resquilleurs.

Le niveau de disponibilité correspond à la mobilisation maximale du personnel d'une zone de police pouvant être fourni en renfort au profit d'une autre zone. Il se monte à 7 % maximum des effectifs réels de chaque zone<sup>74</sup>. La ligne de prestation correspond à un nombre d'unités de prestation constituant une capacité « comptable » fictive de prestations annuelles pouvant être sollicitées sur base de la solidarité : 1,2 % de la capacité annuelle de chaque zone de police. Pour ne pas pénaliser une zone déficitaire ayant des difficultés à remplir son cadre, sa ligne de prestation Hycap sera calculée par rapport à son effectif réel<sup>75</sup>.

Il importe également ici de souligner un nouveau rôle particulier du DirCo. Ainsi, quand il reçoit les demandes de renfort d'une zone, le DirCo doit en apprécier l'opportunité. Il peut proposer des effectifs moindres que ceux demandés<sup>76</sup> et les autorités peuvent y réagir.

Par ailleurs, l'inspection générale est chargée du suivi permanent de la mise en œuvre de cette directive.

Il faut encore signaler le cas particulier des matches de football qui sont répartis en quatre catégories de risque, correspondant à quatre niveaux d'engagement obligatoires différents des zones de police concernées. Les zones doivent fournir un appui obligatoire en *spotter* et/ou en capacité policière lors des matches joués en déplacement. Et le ministre de l'Intérieur de souligner qu'il semble « *logique que ceux qui exportent leur problématique de football fassent un effort particulier et qu'une plus grande solidarité s'installe entre ces zones* »<sup>77</sup>. D'autant plus que « *la présence d'un club de football dans une commune n'entraîne pas seulement des effets négatifs* »<sup>78</sup>.

D'une manière plus globale, comment ne pas pointer que 43,5 % de l'Hycap utilisée en 2003 l'a été pour des matches de football ! (12,4 % pour des manifestations ; 8,4 % pour des grèves). Ces pourcentages sont particulièrement élevés.

Il faudrait d'ailleurs prévoir une dérogation aux règles générales de solidarité interzonale afin d'éviter un trop gros engagement de la part de certaines zones. Elle souhaite aussi qu'une évaluation générale de l'engagement en matière de football soit réalisée<sup>79</sup>.

La directive prévoit également – et cela mérite d'être mis en exergue – que le personnel appelé lors des missions de capacité hypothéquée doit suivre la formation nécessaire. Le personnel amené à prester des missions de solidarité de maintien de l'ordre doit également bénéficier d'un recyclage annuel. Une dispense peut ainsi être accordée au personnel effectuant des missions au sein de sa propre zone de manière habituelle et bénéficiant, pour ce faire, de formations suffisantes. Pour permettre le respect du niveau de disponibilité, il est conseillé de former au moins 2,8 fois le nombre de membres du personnel à fournir (niveau de disponibilité).

## 4. PERSONNEL

### 4.1. STATUT

L'arrêt de la cour d'arbitrage<sup>80</sup> du 22 juillet 2003 a réduit à néant onze articles du « Mammouth »<sup>81</sup>, notamment ceux portant sur les statuts du pilier judiciaire de la police fédérale qui rassemble anciens péjistes et ex-gendarmes de la Brigade Spéciale de Recherche (BSR). On doit malheureusement constater que, dans le prolongement de cette décision, en certains endroits, l'entente entre les ex-péjistes et les ex-gendarmes ne se passe de nouveau plus aussi bien que quelques mois auparavant.

Certains ex-péjistes reprochent, trop souvent avec excès de langage et sans nuances, à leurs nouveaux confrères d'être trop bureaucrates et de trop rester dans les logiques d'avant la réforme. Ils leur reprochent parfois également de consacrer plus de temps à écrire des rapports qu'à mener les enquêtes sur le terrain ainsi que d'être

condescendants vis-à-vis de leurs collègues. Les ex-BSR trouvent, quant à eux, que leurs nouveaux collègues ne suivent pas assez les règles et que, dans l'ensemble, ils sont moins productifs qu'eux.

S'il n'est pas facile d'intégrer deux cultures différentes et de tirer le meilleur des deux systèmes, on peut néanmoins penser que cette mauvaise entente serait surtout due au fait que, pour un même grade, suivant que l'on ressortisse à un statut ou à un autre, on ne reçoit pas le même salaire ni ne bénéficie des mêmes possibilités de promotion. Il faut cependant noter que les syndicats avaient donné leur accord à ce système durant les négociations. Selon les propos tenus alors, l'argent n'était pas si important pourvu que tout le monde ait le même grade.

Depuis le début de l'année 2004, le ministre de l'Intérieur a essayé de trouver un accord avec les syndicats pour remplacer les dispositions annulées. Toute la difficulté réside à trouver des solutions qui ne créent pas elles-mêmes de nouvelles discriminations, et cela dans un cadre budgétaire limité.

Le 19 mai 2005, la Chambre a voté le projet de loi<sup>82</sup> « Vésale » qui modifie certaines dispositions statutaires des membres du personnel de la police intégrée. Ce projet a finalement donné lieu à la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (M.B. du 29 juillet 2005). Différentes modalités d'information sont prévues, dont le call center « réforme des polices »<sup>83</sup> ainsi qu'un site Internet <http://www.hrpol.be>.

Le ministre de l'Intérieur souhaiterait également assouplir certaines choses. En effet, les négociations pour le statut de la nouvelle police intégrée ont eu lieu à la veille de l'Euro 2000, et, par peur d'actions des policiers lors de cet événement, le ministre de l'Intérieur de l'époque avait accepté quasi toutes les propositions des organisations syndicales, les avait anticipées même, conduisant finalement à des situations difficilement gérables et à des nivellements par le haut. Ainsi le statut actualisé, plus pour certains que pour d'autres, revient très cher et est lourd à gérer pratiquement (calcul des heures supplémentaires, de diverses sortes de rémunérations et de primes, etc.). Après plusieurs manifestations, arrêts de travail et négociations, les syndicats<sup>84</sup> et le ministre de l'Intérieur sont finalement arrivés à un accord début avril 2004. « *L'organisation rigide du temps de travail aurait, surtout pour des services d'intervention locaux, engendré une perte de capacité de 5 à 10 %. Pour cette raison, un assouplissement de l'organisation du temps de travail fut négocié en 2004 avec les organisations syndicales et un projet d'arrêté royal fut élaboré pour le réaliser. Ce projet se trouve dans sa phase finale (Conseil d'État) et peut donc être effectif à partir du mois de juin 2005* »<sup>85</sup>. Il importe toutefois de souligner que des notes de la police fédérale montrent que le statut ne provoque pour ainsi dire plus de perte de capacité. Et la Commission de la police locale de relever qu'une renégociation (une première négociation a eu lieu en 2002) devrait faire apparaître un gain de capacité, en particulier pour les services d'intervention mais aussi pour l'ensemble des effectifs et donc amener, *in fine* « plus de bleu en rue ».

Notons encore que le Mammouth a déjà été modifié à plusieurs reprises, notamment le 3 février 2004<sup>86</sup>. Ces modifications ont notamment trait au statut des policiers venant travailler à Bruxelles (prime supplémentaire, etc.). Il a aussi été décidé qu'il n'y aurait pas d'évaluation plus en profondeur du statut avant 2006.

Le ministre de l'Intérieur a également fait part de son souhait de diminuer encore l'absentéisme en confiant le contrôle médical des congés de maladie des policiers à un organisme privé. Et de rappeler que l'arrêté mammouth prévoit d'ailleurs déjà que le médecin contrôleur peut faire partie du service médical ou d'un organisme agréé<sup>87</sup>. Il souligne aussi qu'il « *a déjà été démontré dans l'enseignement flamand que de la soustraction résulte un taux d'absentéisme plus bas et une meilleure identification des*

causes »<sup>88</sup>.

Ceci n'est pas du goût de tous mais que veut-on exactement ? Plus de bleu en rue ? Diminuer les coûts ? Faire preuve de rigueur, de sérieux, de professionnalisme ? Augmenter aussi la qualité de la prestation au citoyen ? Il faut cependant noter que l'absentéisme est un phénomène essentiellement subjectif.

Peut-on raisonnablement considérer que la majorité des policiers absents pour cause de maladie soient des « carotteurs » ? Cela reste à vérifier. De plus, selon d'autres toujours, forcés à reprendre le travail, ne risquent-ils pas de bâcler leurs tâches ? Cela reste aussi à vérifier. Cela étant, la situation n'est pas aussi inquiétante partout. Ainsi le rapport annuel 2004 de la zone de police de Gand fait état de 4 équivalents temps plein en congé maladie pour environ 1 000 agents opérationnels. Voilà donc un résultat exceptionnel.

Notons également qu'il n'y a pas encore de réelle exploitation de toutes les données disponibles au niveau des heures supplémentaires prestées. On ne peut donc pas constater si une zone est sous ou suremployée (pour ce qui est du personnel), ni comment s'organise la politique de prestations de nuit ou de week-end. La volonté d'entamer une étude de la question existe-t-elle ?

Force est aussi de constater que le système des inconvénients ne permet pas vraiment de promouvoir la qualité du personnel au niveau central, ceci pour des raisons purement financières. En effet, lorsque l'on travaille au « niveau central », on n'effectue plus d'enquêtes, on n'a plus de prestations de nuit ou de week-end sur le terrain, particulièrement intéressantes. On ne participe dès lors plus à un système opérationnel générant des compléments de salaire, ce qui a pour conséquence que l'on gagne moins si l'on passe « au central ». De plus, il faut se déplacer jusqu'à Bruxelles.

Face à cette situation, un certain nombre de personnes qui, sans conteste, pourrait représenter une valeur ajoutée pour le « central » s'abstiennent, même si leur travail y serait fondamentalement plus intéressant pour tous. Or, comme le statut dispose que nul ne peut être déplacé contre sa volonté mais que toute mobilité doit se faire avec l'accord de l'intéressé, un double obstacle se pose devant la réalisation du principe de management *The right man on the right place*.

Il existe un desk fédéral qui s'attache à recueillir certaines formes de plaintes provenant des syndicats. Il sert de relais pour la diffusion de l'information et de la documentation, aussi bien à destination des organisations syndicales – et en tout cas dans le cadre de l'organisation des comités de concertation, des comités supérieurs de concertation, voire même des comités de négociation – que vis-à-vis des chefs de zone.

En effet, il faut bien se dire que les chefs de zone ne sont pas encore vraiment habitués à gérer tous les jours des problématiques syndicales, notamment en matière de préavis de grève.

Au niveau de l'application des statuts, le Comité permanent P estime judicieux, compte tenu notamment des enjeux de la demande, d'organiser des journées d'études, non seulement au profit de membres du personnel, mais également au profit des responsables de zones (notamment les comptables spéciaux).

Enfin, on peut noter l'ouverture d'une crèche à Etterbeek donnant la priorité aux enfants des parents travaillant dans les polices fédérale et locale<sup>89</sup>.

## 4.2. RECRUTEMENT, FORMATION ET MISE EN PLACE

### 4.2.1. Recrutement

Il existe une demande assez élevée de la part de la police locale en matière de recrutement. Mais cette demande est souvent trop vague et il est dès lors difficile pour les services de la police fédérale de la satisfaire. En certains endroits, on constate même une forte distorsion entre le personnel vraiment présent et le cadre organique

théorique. De telles situations méritent sans conteste d'être clarifiées au plus tôt.

La Direction générale des ressources humaines (DPR) subit une pression relativement forte de certaines zones (surtout bruxelloises) qui ont visiblement de l'argent, d'autres un peu moins, pour combler le déficit des effectifs. En tout cas, en toute vraisemblance parfois très loin des effectifs théoriques décidés peu de temps avant ou après la réforme des services de police. Ce qui laisse dubitatif lorsqu'on doit constater les mécanismes compensatoires au profit de telles zones.

La DPR répond à cette pression, dans une certaine mesure, en détachant des membres du personnel dans l'attente de leur véritable mise à la disposition par affectation au sein de ces zones. En fait, 645 policiers fédéraux sont actuellement détachés au profit du niveau local<sup>90</sup>.

Dans l'un de ses plus récents rapports<sup>91</sup>, la Cour des comptes fait remarquer que les mesures destinées à soutenir les zones de police bruxelloises traitent de manière égale des situations différentes au sein de celles-ci et ne concernent pas d'autres zones qui éprouvent des difficultés semblables. Elle est d'avis que toute mesure destinée à aider les zones de police qui rencontrent des difficultés d'engagement devrait davantage être associée à l'obligation de disposer d'un effectif minimal et être généralisée au profit de toutes les zones concernées. L'octroi au personnel d'une prime unique d'engagement dans ces zones permettrait, davantage qu'une allocation récurrente, de traiter prioritairement leur déficit.

De plus – et toujours selon la Cour des comptes –, le maintien de personnel en surnombre à la police fédérale représente un risque budgétaire. En outre, la généralisation de ce système peut aboutir à ce que les détachements de jeunes policiers fédéraux représentent une part importante de l'effectif de certaines zones de police en difficulté, ce qui constitue une situation malsaine.

Le plan de recrutement, qui a été remis récemment au ministre de l'Intérieur, devrait apporter réponse à toute une série de questions que le Comité permanent P avait posées dans son dernier rapport annuel<sup>92</sup>. Dans ce plan de recrutement, une augmentation significative du nombre d'inspecteurs principaux a été demandée. Leur nombre est ainsi passé de 300 à 487, se basant sur le fait que beaucoup d'officiers de la structure actuelle remplissent, en fait, des fonctions de cadre moyen.

Pour la Cour des comptes, la détermination par l'autorité fédérale du contingent annuel de jeunes recrues ne repose toutefois sur aucun système d'information et de gestion<sup>93</sup>. Ce qui rejoint des constatations et considérations plus ou moins anciennes et récentes du Comité permanent P.

Le ministre de l'Intérieur reconnaît, en ce qui concerne le nombre de départs à la retraite, que « *le dossier comprend plus d'une inconnue* ». Tout d'abord, l'âge de la prise de pension est en soi une donnée incertaine<sup>94</sup>. Au 1<sup>er</sup> avril 2006, de nombreux policiers compteront en effet les 5 années d'ancienneté requises dans le nouveau statut pour prétendre à une pension dans des conditions financières plus avantageuses. Pour le ministre de l'Intérieur, même dans l'hypothèse la plus alarmante, il s'agirait d'une perte inférieure à 7 % de l'effectif en 2006. Et de rappeler entre autres que le gouvernement a accepté l'introduction au budget 2006 d'un nouveau plan de recrutement qui tiendra compte tant des remplacements des différents départs que des nécessités afin de remplir les cadres déficitaires<sup>95</sup>.

En 2004, la DPR a traité 26 887 dossiers de candidatures dont 22 634 pour des fonctions policières et 4 253 Calogs, faisant de la police un des plus gros employeurs du pays. Un employeur qui attire beaucoup également car même l'étudiant peut déjà bénéficier au cours de sa formation d'un salaire quasi équivalent à celui d'un universitaire et, par après, il bénéficiera du salaire de départ d'une personne licenciée. Le taux de réussite global pour le cadre de base lors du recrutement s'élève à 7,51 %.

Pour l'année 2004, 50 aspirants officiers, 49 inspecteurs spécialisés, 989 aspirants cadres de base dont 940 externes, 77 aspirants auxiliaires et 504 Calogs ont été engagés par le niveau fédéral tandis que 457 Calogs ont été engagés au niveau local<sup>96</sup>. L'implication des zones peut être renforcée par la possibilité de puiser dans un recrutement ciblé sur la zone<sup>97</sup>. On peut aussi plaider pour : « *une interaction directe et active entre l'organisation policière aux deux niveaux et l'enseignement policier. Concrètement, elle attend aussi bien du niveau fédéral que du niveau local qu'ils participent activement à un enseignement de qualité centré sur la pratique et qu'ils créent les conditions pour que des policiers puissent devenir instructeurs. Parmi les autres participations actives, on citera les stages ou les activités où les élèves peuvent confronter leur bagage théorique à la pratique, ...* »<sup>98</sup>.

Enfin, la Commission de l'Intérieur recommande « *à nouveau de consentir un réel effort de recrutement et de promotion des femmes et des allochtones dans la police. Il est important en effet de disposer d'une police à l'image de la population* »<sup>99</sup>. Même si des efforts ont déjà été fournis dans ce sens, ce n'est cependant toujours pas le cas à l'heure actuelle, surtout en ce qui concerne les allochtones, du moins si l'on tient compte de l'implication de ces derniers dans la problématique de la sécurité qui, en termes relatifs, est plus importante que celle des autochtones. En chiffres absolus, le nombre d'allochtones dans la police est proportionnel à leur pourcentage au sein de la population globale. La Commission insiste aussi « *particulièrement sur la possibilité de recourir à la promotion sociale pour que les jeunes puissent accéder aux différents grades de policier ou puissent entamer une carrière à la police* »<sup>100</sup>.

#### 4.2.2. Formation

Un principe de base s'impose selon lequel la formation policière en Belgique doit être le reflet de sa culture et de sa structure, à savoir une police intégrée, structurée à deux niveaux<sup>101</sup> assurant un service équivalent sur l'ensemble du territoire dans un État de droit. Avec la Commission de l'Intérieur, le Comité permanent P plaide en faveur de l'uniformisation relative des formations données dans les différentes écoles de police.

Cette formation doit se faire en collaboration avec le gouvernement fédéral<sup>102</sup>. Il doit s'agir d'un enseignement propre dont la qualité doit être élevée. Cet enseignement doit être organisé par et pour la police intégrée : cela implique que les écoles de police soient plus que de simples centres de formation professionnelle<sup>103</sup>.

Une évaluation régulière du programme actuel dans l'enseignement policier s'impose<sup>104</sup>. C'est ce qui s'est déjà passé avec le rapport EVA 2003 et les colloques qui se sont tenus à Namur (septembre 2004) et Asse (octobre 2004). L'une des conclusions émises est que la formation de base d'un inspecteur de police est structurée de manière trop modulaire. Ainsi un étudiant peut-il réussir sa formation globale tout en enregistrant de faibles résultats dans certaines branches cruciales. La formation est surtout développée en largeur et, assurément dans certains domaines, pas assez en profondeur. D'aucuns se plaignent de manière récurrente – ce qui rejoint les constats au quotidien du Comité permanent P – que les inspecteurs fraîchement diplômés sont encore peu familiarisés avec les branches juridiques telles que le droit pénal et la procédure pénale ou encore la loi sur la fonction de police qui fait pourtant office de bible. Or, le travail pratique de qualité est directement tributaire de la bonne connaissance de ce cadre de référence théorique.

Il convient de tendre vers un ensemble global, intégré et diversifié de formations policières. Toutes les structures de formation existantes, comme l'École de recherche ou l'École d'officiers doivent en faire partie intégrante. Il faut une structure de gestion intégrée, à un niveau central et à un niveau décentralisé. Les engagements réciproques entre les différents niveaux doivent être clairement consignés dans des contrats de

gestion, chargés notamment de vérifier les conditions de réalisation des échéances finales ou des standards de qualité.

En ce qui concerne le financement, la Commission d'accompagnement estime que « *les chances de survie d'une école ne peuvent dépendre du nombre d'élèves. [...] Elle réalise que la portée financière des écoles est sujette à pression. S'il n'y est pas remédié, on risque d'être confrontés à une dégradation des formations spécifiquement policières en faveur des ensembles de formation et d'entraînement externes qui sont financièrement plus attrayants pour les écoles de police* »<sup>105</sup>.

Le contrôle doit porter tant sur la qualité de l'enseignement dispensé que sur le respect du projet pédagogique. En outre, la Commission d'accompagnement rappelle que l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale exerce ses compétences normales de surveillance et de contrôle au sein des entités où est dispensé l'enseignement policier<sup>106</sup>.

Enfin, la Commission d'accompagnement estime « *qu'une évaluation et un débat contradictoire s'imposent d'urgence par rapport aux formations qui n'ont pas encore été évaluées, à savoir les officiers, le cadre moyen, le cadre moyen spécialisé et les agents auxiliaires* »<sup>107</sup>.

Il y a, dans le cadre spécifique des formations, des possibilités d'assistance de la part du niveau fédéral lorsque des zones de police veulent organiser des « petites actions » pouvant être qualifiées d'information : ainsi, une assistance peut être fournie pour l'aspect audio-visuel ou multimédia via le centre audio-visuel, qui a d'ailleurs déjà réalisé un certain nombre de cédéroms. Une des réalisations récentes, en collaboration avec d'autres instances, a par exemple été la cassette « Crimis », diffusant la méthode d'intervention de constat lors de certains délits.

Comme par le passé le Comité permanent P, la Commission de l'Intérieur insiste aussi sur la nécessité d'organiser une formation spécifique en informatique et télématique dans chaque école de police. Une telle formation est indispensable afin de pouvoir alimenter et utiliser correctement les différentes composantes du système<sup>108</sup>. Une attention suffisante doit également être consacrée à la formation des inspecteurs de quartier.

### **4.3. MOBILITÉ**

La Cour des comptes considère que, tel qu'il est organisé, le système de mobilité ne tient pas compte de l'obligation faite aux corps de police de disposer d'un effectif minimal et ne permet pas d'empêcher l'aggravation de la situation d'une zone de police dont l'effectif est inférieur à l'effectif minimal<sup>109</sup>. Le Comité permanent P a aussi été amené à constater que la mobilité est énorme dans deux zones bruxelloises par rapport aux autres. De plus, il n'y a pour ainsi dire personne qui demande la mobilité dans l'autre sens. Il faut cependant signaler que la situation évolue, la collaboration y est beaucoup plus intense qu'au départ.

Certains chefs de zone ont bien compris l'importance d'un « marketing de la zone ». Ils essaient de rendre la zone attractive aux policiers. D'autres (bourgmestres, responsables de la police), par contre, donnent, parfois de manière involontaire, une image négative de leur police, ce qui n'encourage pas les policiers à venir travailler dans cette zone. Il faut donc, tout en continuant à avoir une approche positive vers la population, se faire valoir auprès des policiers pour endiguer le problème de déficit.

### **4.4. CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE**

Conformément à la philosophie générale de la réforme, notamment reprise dans l'accord du gouvernement, les tâches d'ordre administratif et logistique doivent autant que possible être exécutées par du personnel non policier. Un plan d'action concret, visant à

rendre à nouveau opérationnels des policiers occupant actuellement des fonctions d'ordre administratif et logistique, est en cours au sein de la police fédérale (processus dit de « calogisation »). Pour rappel, d'ici à 2009, 1 080 membres du cadre doivent progressivement glisser de leur emploi administratif vers une fonction opérationnelle. Cela nécessite une profonde restructuration du cadre du personnel de la police fédérale et il faut agir avec toute la circonspection nécessaire.

À terme, dans le cadre du personnel de la police fédérale redessiné, un tiers des emplois sera occupé par du personnel Calog<sup>110</sup>. Le pourcentage actuel est de 27 % pour la composante fédérale et de 13 % pour la composante locale<sup>111</sup>. La circulaire ministérielle CP 2 du 3 novembre 2004 visant à encourager le développement organisationnel de la police locale axée sur la police de proximité<sup>112</sup>, recommande aux administrations locales de prendre des initiatives afin d'orienter les fonctionnaires de police vers l'exercice de missions policières et de limiter le nombre de tâches administratives dans l'organisation policière. Pour l'exécution de tâches purement administratives et logistiques, il convient de faire appel à ce type de personnel. Un certain nombre d'améliorations sont, sans conteste, encore possibles en cette matière. La circulaire recommande encore aux administrations locales d'augmenter à 16 % minimum le nombre de personnel administratif et logistique<sup>113</sup> : ce à quoi le Comité permanent de contrôle des services de police ne peut que souscrire.

Selon certains interlocuteurs locaux, l'enquête policière d'office (EPO, anciennement « traitement policier autonome » ou TPA) va aussi augmenter la charge de travail, un peu vite qualifiée d'administratif. Cela reste à vérifier. De nombreuses réticences existent cependant encore. On oublie qu'il y a quelques années, la police était demandeuse d'une telle approche et que, dans certains ressorts, elle est d'application depuis plusieurs années. La question vient d'être réglée au niveau national par la directive COL 8/2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 du collège des procureurs généraux. Ainsi le système de l'EPO peut-il être étendu à l'ensemble du pays.

#### 4.5. SECRÉTARIAT SOCIAL

En matière de rémunération, il est dommage que l'on ne puisse pas disposer d'un système d'informations permettant d'avoir, de façon intégrée – aussi bien sur un plan local que fédéral – les différentes données. Actuellement, des informations doivent être saisies au niveau local, puis arrivent sous une certaine forme au niveau fédéral qui doit les adapter à ses fichiers. La fiche de traitement n'est pas assez détaillée, ce qui ne pose pas de problème au niveau du paiement du salaire mais bien au niveau de la comptabilité locale.

La Commission d'accompagnement constate que le statut indépendant du secrétariat social pour la police intégrée (SSGPI) est devenu un fait. Elle recommande qu'il se penche le plus rapidement possible sur la mise en place d'un système de communication (système informatique) permettant une interaction fluide avec une consultation des zones<sup>114</sup>. Un site Internet a entre-temps été créé (<http://www.ssgpi.be>) et diffuse des informations relatives à l'administration financière du personnel (opérationnel et calog) de la police fédérale et de la police locale.

Selon le rapport Deloitte & Touche relatif au traitement salarial de la police<sup>115</sup>, la mise en place de la coopération entre les comptables spéciaux, le Service central des dépenses fixes (SCDF) et le SSGPI a été marquée par ses maladies d'enfance. Ce rapport « constate certaines anomalies se rapportant, d'une part, à une différence de terminologie (confusion de termes) et, d'autre part, au fait que les fichiers ne peuvent pas automatiquement être traités, et qu'il y a parfois de petites différences entre les fichiers (partiels) ou des informations supplémentaires sont requises [...] »<sup>116</sup>.

Le fait de croire que le SCDF et le SCGPI rendraient un service local du personnel superflu, s'avère inexact dans la pratique. Le service local du personnel et le SSCPI

doivent de préférence disposer de la même banque de données automatisée, en d'autres termes, il faut non seulement un flux d'informations venant des zones de police vers le SSGPI, mais également et en premier lieu, un devoir d'information émanant du SSGPI et dirigé vers les zones de police<sup>117</sup>.

La Commission de l'Intérieur estime, quant à elle, que « *le secrétariat social et le service central des dépenses fixes doivent recevoir les moyens suffisants pour leur permettre de fonctionner correctement* »<sup>118</sup>. Elle insiste aussi sur la nécessité de déterminer le statut et les missions des comptables spéciaux et des secrétaires dans la loi du 7 décembre 1998. Elle recommande également que des personnes contacts spécialisées et bien identifiées soient désignées en vue de résoudre les problèmes de communication entre le secrétariat social et les autorités locales. Nous avons déjà formulé une recommandation similaire par le passé.

#### 4.6. AUTRES INTERVENANTS

De nombreux policiers continuent de se plaindre d'une communication parfois qualifiée de mauvaise entre certains magistrats et les forces de l'ordre. Même si bien du chemin a été parcouru depuis les événements de l'été 1996, la ministre de la Justice a aussi un rôle important à jouer concernant le fonctionnement et l'organisation de la police, notamment en s'efforçant de libérer un plus grand nombre de policiers, essentiellement locaux, du travail judiciaire et ainsi de leur permettre d'assumer leurs missions de police locale de base équivalentes sur l'ensemble du territoire. Il est dès lors recommandé « *de libérer d'urgence les polices locales d'un certain nombre de tâches administratives judiciaires telles que : la charge de travail trop importante qui pèse sur les forces de l'ordre dans le cadre des récupérations de transactions pénales (rappels, auditions, médiation entre le contrevenant et le parquet) ; la gestion de nombreux plis d'huissiers de justice déposés au commissariat de police, tâche purement administrative au service de justice ; la gestion d'un nombre impressionnant d'apostilles provenant des parquets, en particulier dans des dossiers dont on sait parfaitement qu'ils seront classés sans suite* »<sup>119</sup>. Dans une commune visitée de 75 000 habitants, chaque policier traite 4 500 apostilles par an. Dans une autre commune de plus de 106 000 habitants, on note 86 000 apostilles sur un an.

Il convient cependant de ne pas perdre de vue que, certainement dans les plus grandes villes et communes, ce type de « tâches administratives » est encore une des rares occasions pour les inspecteurs de quartier de savoir ce qui se passe, d'entrer en contact avec les citoyens à leur domicile.

Le mode de logement, l'aménagement de l'habitation, le fait de cohabiter ou non, etc. sont autant d'informations qui pourront s'avérer cruciales (dans le cadre d'affaires pénales). Le concept d'ILP (*intelligence-led policing*), prôné par les services de police belges également, ne peut être réalisé sans un travail de quartier de qualité.

Les services de police sont aussi encore toujours questionnés par des huissiers de justice, les services publics fédéraux tels que les finances et l'ONSS et les services régionaux tels que la Vlaamse Milieumaatschappij au sujet des adresses, la situation familiale, des circonstances de vie, les employeurs, la solvabilité, le bénéfice d'un revenu de remplacement, l'assurance automobile, etc.<sup>120</sup>. Il est dès lors à recommander que ces services publics aient eux-mêmes, dans la mesure du possible, directement accès aux banques nationales de données *ad hoc* (dont les deux principales sont le registre national et la banque carrefour de la sécurité sociale).

En tout cas, il est nécessaire – et dans un délai rapide – qu'il soit procédé à une vérification des tâches administratives confiées à la police, explicitement ou en vertu de la loi. Les missions judiciaires dotées d'un caractère presque exclusivement administratif ne peuvent faire défaut dans une liste de tâches policières inappropriées<sup>121</sup>. Il s'avère

ainsi nécessaire de préciser la portée de l'article 25 de la loi sur la fonction de police et d'écarter toutes les missions « inappropriées » de la directive ministérielle *ad hoc*, sans perdre de vue une approche de police de proximité, que l'on retrouve plus sur toutes les lèvres que dans la pratique.

#### 4.7. L'IMPLICATION DES SOCIÉTÉS PRIVÉES DANS LA SÉCURITÉ

Une des critiques récurrentes de ces derniers mois, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut et par ailleurs, stipule que les policiers n'auraient pas le temps de s'occuper du « vrai » travail policier parce qu'ils doivent trop effectuer d'autres tâches comme, par exemple, l'aspect sécuritaire lors d'événements sportifs ou culturels. Dès lors, certains voient un avantage non négligeable à privatiser un certain nombre de facettes de la fonction de police. En effet, pourquoi ne pas prendre la décision de responsabiliser un peu plus les organisateurs d'événements « à risque » et leur imposer pour l'essentiel la sécurité par leurs propres moyens en ayant, par exemple, recours à des sociétés de sécurité privées<sup>122</sup>. La loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, va d'ailleurs dans ce sens<sup>123</sup>. D'aucuns ont néanmoins émis de vives critiques vis-à-vis de cette nouvelle loi. Ils reprochent tout d'abord l'utilisation de certains termes ou concepts comme, par exemple « le service de gardiennage interne » ou celui de « lieu accessible au public ». Selon eux, ces termes devraient être davantage définis et délimités, notamment au niveau des interactions entre la sécurité publique et la sécurité privée.

Différentes voix s'élèvent aussi pour souligner que la privatisation de la sécurité va créer une société de classes où les communes « riches » pourront se permettre de financer la sécurité des événements qu'elles organisent alors que les communes plus « pauvres » ne le pourront pas. Cette législation va également trop loin aux yeux d'autres personnes car il ne s'agit pas de simples adaptations techniques de la loi mais bien d'une libéralisation (d'une commercialisation) du droit à la sécurité.

Notons, par ailleurs, que le Comité permanent P a effectué une enquête de contrôle sur l'engagement d'une société de gardiennage dans 2 zones de police à côté et en complément du service de police<sup>124</sup>. On peut y lire dans la conclusion que bien qu'une collaboration entre le service public et le service privé puisse apporter une plus-value, cette dernière ne se retrouve pas dans le cas des zones en question. Ceci parce que les dispositions légales de l'époque ne sont pas suivies, que les services de police sont mal connus des milieux de gardiennage et que la communication de l'information se fait à deux niveaux : la société de gardiennage et les autorités communales. De plus, on présume que la société de gardiennage a été engagée pour effectuer des patrouilles pour augmenter la visibilité de la sécurité et pour diminuer le sentiment d'insécurité objectif ou subjectif de la population. Financer les intérêts d'un groupe restreint d'habitants avec l'argent public semble en contradiction avec le principe constitutionnel de l'égalité.

Tout comme le Comité permanent P, la Commission de l'Intérieur constate aussi un transfert de certaines tâches policières classiques aux services de gardiennage privés. Or « *le contrôle exercé sur ces sociétés est beaucoup moins strict que celui auquel sont soumis les services de police. Il se limite, en effet, à une procédure d'agrément auprès du SPF Intérieur* »<sup>125</sup>. La Commission de l'Intérieur demande dès lors au ministre de l'Intérieur de s'intéresser à cette problématique. Ce qui ne peut que rejoindre les préoccupations du Comité permanent P qui a déjà eu plusieurs contacts en ce sens avec un membre de son cabinet ainsi qu'avec différents représentants de son administration.

## 5. VALEURS

Bien que le projet d'arrêté royal soit prêt depuis longtemps déjà, le Code de déontologie policière n'a toujours pas été promulgué. Il est actuellement examiné par les ministres et vient d'être soumis à la négociation syndicale. Le Comité permanent P, qui a eu plusieurs échanges de vues à ce propos, notamment avec la Commission de l'Intérieur, insiste également sur la finalisation et l'entrée en vigueur du Code de déontologie, car « *il est important que l'ensemble des dispositions déontologiques contenues dans divers textes soit regroupé dans un seul et même Code* »<sup>126</sup>.

Le Comité permanent P remettra un rapport distinct sur la question à sa Commission d'accompagnement parlementaire et aux autorités.

## 6. MOYENS

### 6.1. FINANCEMENT

Une vingtaine de communes flamandes<sup>127</sup> ont introduit une demande d'indemnisation au tribunal de première instance de Bruxelles à l'encontre de l'état fédéral parce qu'elles trouvent que la mise en œuvre de la loi du 7 décembre 1998 leur coûte finalement trop d'argent. Elles se plaignent entre autres d'une « non » gestion, d'erreurs et d'une sous-estimation de la part du gouvernement fédéral<sup>128</sup>. Plus d'un bourgmestre fait de plus remarquer que, comme le cadre légal n'est pas clair ni coordonné, il est impossible d'établir un budget ou un plan pluriannuel. Certaines communes rurales se sentent discriminées par rapport aux autres malgré les efforts qu'elles assurent avoir fourni durant les années nonante pour assurer un service policier (« norme minimale Tobback ») de qualité, elles disposent maintenant de (trop) peu de subsides fédéraux.

Si l'on peut être d'avis qu'un mécanisme de financement plus transparent fera avancer la discussion, il n'en est pas plus certain que la norme KUL – ou toute norme équivalente – ne soit plus contestée par de nombreuses autorités. Précisons également que le ministre de l'Intérieur, dans sa note de politique générale de la police fédérale et du fonctionnement intégré<sup>129</sup>, s'est efforcé de tenir compte de différentes recommandations, e.a. de la Commission d'accompagnement de la réforme du service de police intégré au niveau local. Ainsi, à titre de mesure transitoire, les zones de police ont obtenu en 2004 une dotation fédérale identique à celle de 2003 moyennant indexation. En 2004, le mécanisme de financement a été revu en profondeur en collaboration avec la Commission d'accompagnement. En 2005, elles obtiendront de nouveau les mêmes subventions fédérales mais indexées et les adaptations seront vraisemblablement traduites en 2006 dans une nouvelle loi de financement, bien que l'on puisse s'interroger quant au bien-fondé de cette mesure. Une certaine stabilité financière a été obtenue dans la plupart des zones de police de sorte qu'il serait sans doute risqué de rouvrir tout le débat budgétaire relatif au mécanisme de financement.

Le ministre de l'Intérieur, comme toute une série de parties prenantes ou concernées, parmi lesquelles le Comité permanent P, s'est par ailleurs déclaré « *convaincu qu'il faudra réexaminer cette norme [KUL] mais qu'il faut d'abord donner à la police l'occasion de montrer ce dont elle est capable. Nous débattons du financement de la police locale avec les villes et communes au début de la prochaine législature communale* »<sup>130</sup>.

Les Unions des Villes et Communes émettent également des réserves quant au financement actuel, en attendant la loi de financement définitive en 2007. À cette occasion, il faudra tenir compte de certaines initiatives déjà prises telles que le financement additionnel obtenu à la suite d'un débat contradictoire avec les zones de

police. À cette occasion, quelque 130 zones avaient remis un dossier de demande de moyens supplémentaires et lesdits moyens ont bel et bien été débloqués (notamment pour les zones frontalières ou les zones disposant d'une institution pénitentiaire sur leur territoire, pour l'engagement d'un chef de corps externe, pour le comptable, etc.). On a également assisté à la mise en place du corps d'intervention, du corps de sécurité, du Fonds bruxellois pour les sommets européens, sans compter l'allocation complémentaire au maintien de l'ordre public, les subventions sociales I et II, le coût déjà supporté pour le personnel des CIC, etc. Le Comité permanent P tient à y ajouter les efforts de rationalisation, de modernisation et de professionnalisation qui ont été consentis.

Sans doute conviendra-t-il aussi d'examiner la possibilité de sauvegarder certaines communes qui se sentent désavantagées par rapport à la clé de répartition intrazonale et qui peuvent avancer des arguments fondés de dépenses exceptionnelles<sup>131</sup>. Par exemple : une taille différente, la nature ou d'autres circonstances très spécifiques telles qu'une prison ou un centre d'asile. Les communes pensant avoir des arguments fondés pour contester leur quote-part dans le budget policier d'une zone pluricommunale pourraient ainsi les soumettre aux services fédéraux compétents. Le résultat de cet examen pourrait ensuite être transmis aux zones et communes concernées sous forme d'avis.

Une fois de plus, un arrêté royal<sup>132</sup> relatif au calcul et à la répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale a été annulé par le Conseil d'État<sup>133</sup>. Un nouvel arrêté royal a été pris le 7 avril 2005<sup>134</sup>. On peut espérer que la nouvelle mouture soit cette fois-ci la bonne ! L'actualité récente permet toutefois d'en douter.

Un autre arrêté royal<sup>135</sup> est destiné à encourager financièrement les zones de police qui développent davantage d'actions en matière de sécurité routière, que ce soit en termes de prévention, d'information ou de contrôle. Le 22 décembre 2004, le Service central des dépenses fixes (SCDF) a versé un montant total de 38 739 025 EUR relatif aux conventions approuvées en 2004 avec 193 zones<sup>136</sup>. Pour 2005, un montant global de 57 790 000 EUR sera octroyé aux zones de police. Dans le même temps, la police fédérale recevra pour la première fois une part du gâteau s'élevant à 2 590 000 EUR, et cela à juste titre puisqu'elle contribue aussi à la sécurité routière de manière non négligeable grâce à ses unités de la police de la circulation. Il importe de souligner que cette source importante de financement additionnel est totalement neuve pour les autorités et la police locale car, jusqu'en 2003, toutes les amendes pénales, les transactions et les perceptions immédiates alimentaient directement le trésor public. Pour le ministre de l'Intérieur (réunion à Gand en juillet 2005 avec tous les chefs de corps de la province de Flandre orientale), les zones de police pourront affecter les moyens obtenus via les conventions en matière de circulation au financement de dépenses qui ne sont pas directement liées à des matières de roulage (véhicules, armes, uniformes, etc.). Trois zones n'ont pas encore envoyé de convention. L'évaluation des accords fait partie de l'évaluation de la législation routière. Nombreux sont aussi ceux qui considèrent 2004 comme un premier test pouvant certainement encore être amélioré dans le futur. *« Il ressort déjà actuellement des premières évaluations que les contrats représentent une contribution importante aux plans d'action de la sécurité routière rédigés par la police locale dans le cadre du plan zonal de sécurité. Il n'est pas étonnant dès lors de consacrer autant d'attention durant l'année de lancement, à l'optimisation des équipements et il y aura probablement en 2005, un glissement au niveau du budget consacré aux moyens et par conséquent, au niveau des actions supplémentaires qui seront menées »*<sup>137</sup>. La Commission de l'Intérieur demande que *« lors de l'évaluation du code de la route, le ministre de la Mobilité tienne compte du fait que les moyens en provenance du fond des amendes routières soient répartis objectivement »*<sup>138</sup>.

La Commission d'accompagnement de la police locale constate cependant que des zones lui signalent certains problèmes au sujet de la politique de poursuite appliquée par les parquets. En effet, bien que le thème « circulation » soit repris dans le plan zonal de sécurité – et donc approuvé dans le conseil zonal de sécurité, dont le Procureur du Roi fait partie intégrante – certaines infractions sont pourtant suivies d'un classement sans suite là où une suite judiciaire se révélerait plus logique<sup>139</sup>.

Évaluer la piste selon laquelle le solde annuel du Fonds des amendes de la circulation routière serait versé dans un genre de « Fonds circulation routière » pourrait constituer une amélioration de la situation. Les zones de police pourraient ainsi recevoir un montant annuel minimum fixe. Les moyens pourraient ainsi être répartis sur plusieurs années, le caractère variable du Fonds des amendes n'empêchant pas un planning à plus longue échéance<sup>140</sup>.

## 6.2. INFRASTRUCTURE

L'informatisation et les techniques de communication en réseau ouvrent d'intéressantes perspectives. La simplification passe ainsi par la poursuite du développement du projet EPIS (*Entreprise Police Integrated System*) permettant une gestion intégrée et simplifiée des volets personnel, logistique et financier. Malheureusement, les budgets n'ont pas encore été attribués pour continuer ce développement.

En ce qui concerne l'intégration des différents systèmes d'information, le niveau fédéral a essayé d'assurer une continuité pour que les zones ne se retrouvent pas sans système. L'évolution vers un système unique continue. Depuis la fin 2004, 194 zones (sur 196) sont équipées du système *Integrated System for the Local Police* (ISLP) et disposent d'au moins un gestionnaire système technique et d'au moins un gestionnaire système fonctionnel (en théorie en tout cas). Notons toutefois qu'il ne suffit pas seulement d'avoir un système mais qu'il faut également savoir, par exemple, établir correctement un procès-verbal avec les bonnes qualifications. Qu'entend-on par vol ? Qu'entend-on par abus de confiance ? etc. C'est en effet au niveau de la qualité de la saisie que le bât blesse.

Il faut donc plus que jamais que l'ensemble du personnel concerné soit informé et formé au système<sup>141</sup>, ce qui est loin d'aller sans problème, aussi en matière d'ISLP.

Des problèmes de communication entre services et autorités de police existent toujours. Certaines zones se plaignent, apparemment en vain, du fait qu'elles n'ont pas les moyens de suivre la nouvelle cadence imposée par les nouvelles amendes pour les infractions de roulage. Les logiciels censés enregistrer et assurer le suivi automatisé des perceptions immédiates n'ont été disponibles qu'en mai/juin 2004 au plus tôt. La police fédérale avait demandé six mois pour installer le système mais le gouvernement, en dépit de tout bon sens, ne lui en a donné que deux. Chaque corps de police a reçu un premier lot de dix carnets de perception immédiate. Mais dix carnets, c'est à peine le chiffre quotidien dans un corps moyen.

La loi relative à la police de la circulation routière a, très récemment encore, été modifiée, et cela par la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière (M.B. du 11 août 2005). La définition et la répartition des diverses infractions ont ainsi de nouveau changé, d'où les répercussions sur les qualifications et sur les procès-verbaux et, partant, sur les systèmes et logiciels informatiques qui doivent être revus en conséquence. Cette fois-ci, ces modifications semblent aller dans le sens d'une amélioration et, dans ce cadre, le ministre de la Mobilité s'est engagé à tenir compte d'une période de transition permettant aux services de police de s'adapter.

Au niveau central, des banques de données expertes ont été créées. Ce sont des banques de données spécialisées dans un domaine particulier (comme les vols à main armée, les *home-jackings*, etc.). D'après certains experts, ce n'est pas nécessairement la meilleure solution. D'ailleurs, la police fédérale semble, à présent, en revenir. Il faudrait créer ces bases au niveau de la banque nationale générale (BNG). Naturellement, les différents faits sont de toute façon encodés dans la BNG.

L'ensemble de cette question mériterait d'être examinée et analysée en profondeur, et que des décisions conséquentes soient prises voire, peut-être surtout, assumées.

Pour avoir une vision plus « localisée » des faits, les corps locaux continuent de collecter eux-mêmes les informations et les structurent en les encodant dans leurs propres bases de données plus ou moins sophistiquées, le plus souvent selon une logique propre. Le risque de ce type de pratiques est le retour à une situation d'il y a une dizaine d'années où chaque corps disposait de son propre fichier. La tendance actuelle n'en n'est pas loin ! Il faut vraiment se focaliser sur la BNG et encourager l'amélioration de son utilisation et l'application de la MFO-3, quitte à contraindre les corps et services à le faire. Dans l'état actuel des choses cependant, les zones de police semblent transmettre leurs informations à la BNG.

Il faut aussi noter qu'en raison notamment de décisions des autorités, la police fédérale doit souvent changer ses priorités au niveau de l'informatisation, de la rationalisation, de la professionnalisation et de la modernisation, ce qui n'est pas toujours facile à gérer et provoque des retards dans certains projets. La critique est alors pour la police fédérale et non pour l'autorité qui l'a décidé.

Il est important de pouvoir disposer aussi rapidement que possible d'un concept entièrement élaboré de police administrative (et de renseignement de police administrative). En cette matière, il est essentiel que le groupe de travail 'article 44' valide rapidement ce concept<sup>142</sup>. L'absence de ce concept de police administrative hypothèque en effet une gestion de l'information performante et de qualité.

Créer un outil permettant la gestion locale de la capacité dans le domaine du maintien de l'ordre public (éventuellement en créant un concept intégré entre Argos et ISLP-admin) pourrait faciliter la communication entre les composantes locales et fédérales. Il faut également permettre la communication électronique entre le système ISLP et le CIA.

Il est encore fondamental que les engagements qui ont été pris précédemment en ce qui concerne l'effectif des CIA soient respectés par les zones, nonobstant les mesures gouvernementales relatives à la participation de la police locale dans l'effectif des CIC.

Toutes les zones doivent être associées à la participation au CIA et prendre leur responsabilité. La participation active au CIC et au CIA doit figurer obligatoirement dans le plan zonal de sécurité où celle-ci doit être évaluée via le Conseil zonal de sécurité<sup>143</sup>.

Le gouvernement a adopté les mesures nécessaires pour que les zones satisfassent aux obligations qui leur incombent sous peine d'une réduction de leur dotation fédérale<sup>144</sup>. Ce serait en tout cas la première fois que l'on prendrait des mesures juridiquement contraignantes à l'encontre de zones réticentes.

En ce qui concerne la communication des informations intéressant l'exécution de la police administrative, il conviendrait aussi que les autorités judiciaires soient particulièrement attentives au respect de l'article 44/5 de la loi sur la fonction de police. En effet, l'obligation de transmettre ce type d'informations recueillies dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire concerne aussi les magistrats. « *Trop souvent encore, on constate une certaine réticence ou à tout le moins une lenteur dans cette transmission parce que les magistrats estiment qu'une telle communication pourrait nuire à l'exercice de l'action publique. Cet argument ne vaut en tout cas pas lorsque la protection des personnes est en jeu*<sup>145</sup> »<sup>146</sup>. D'une manière plus générale, une

plus grande et meilleure synergie entre les autorités de police judiciaire et administrative porterait des résultats fructueux.

Notons que les policiers ne revendiquent pas leur confort personnel mais ils trouvent que les conditions d'accueil laissent à désirer : point sur lequel le Comité permanent P a aussi insisté à plus d'une reprise dans le passé et qu'il a également pu vérifier à plus d'une reprise à l'occasion d'enquêtes de contrôle. En exemple, les policiers citent le cas d'une victime d'agression sexuelle qui doit s'expliquer à l'inspecteur de police et qui se trouve à moins d'un mètre d'un suspect d'un autre délit.

En certains endroits, le chemin à faire est encore long vers une police intégrée mais aussi vers une police de proximité, une police plus proche des victimes.

### 6.3. ASTRID

À la suite du Conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004, il a été décidé que le pouvoir fédéral n'interviendrait pas dans les surcoûts d'Astrid mais que le personnel détaché dans les Carrefours d'information d'arrondissement (CIA) serait entièrement financé par le fédéral. Les zones de police sont toutefois encouragées à incorporer des membres de leur personnel, qui ont acquis une expérience dans les centres 101, au sein des Carrefours d'information et de communication (CIC). À la suite de cette décision, le niveau fédéral appréhende le fait que les zones n'investissent pas suffisamment dans les CIC (tout comme d'ailleurs dans les CIA) car elles pensent que le même effort fédéral sera peut être fourni pour ces centres : le Comité permanent P, vu l'analyse du passé, peut les comprendre.

La mise en service d'Astrid sur tout le territoire était initialement prévue pour la fin 2003, puis 2004 et à présent pour 2007. Aussi convient-il de l'accélérer en priorité et d'insister sur la nécessité d'une intégration rapide des services non policiers de secours dans Astrid.

*« Certaines zones locales ne se montrent pas suffisamment disposées à remplacer les moyens informatiques actuels par un système permettant d'alimenter la banque de données nationales »<sup>147</sup>*. Les zones doivent clairement s'engager dans le système ISLP et l'appliquer. *« Toute initiative doit dès lors s'inscrire dans le cadre de la structure policière intégrée et justifier de son efficacité par rapport à celle-ci. Sinon, les diverses unités de police continueront d'être confrontées à l'avenir à des systèmes incompatibles »<sup>148</sup>*. Et de conclure en soulignant que le ministre de l'Intérieur doit pouvoir imposer la compatibilité des systèmes informatiques.

Au début de l'année 2005, plus d'une cinquantaine de zones ont déjà adhéré à Astrid ou sont en négociation<sup>149</sup>. Certains retards pourraient, selon d'aucuns, avoir des conséquences néfastes car, assez souvent, plus aucun investissement n'est effectué dans le système de communication actuellement utilisé.

L'interface Astrid, des CIC vers la BNG, a été réalisée. Elle n'est utilisée que pour les personnes et les véhicules mais pas pour les objets. Ceci parce que, dans l'état actuel des choses, le système Astrid ne permet pas d'installer les tableaux complexes prévus dans la BNG. Une simplification de ces tableaux est prévue dans le futur. La réalisation de l'interface de la BNG vers les CIC dépendra, quant à elle, des efforts consentis par les zones au niveau du système Astrid. Il *« peut difficilement être accepté que l'autorité fédérale et/ou la police fédérale soient systématiquement confrontés à des lacunes et critiques de la part de clients dans des matières relevant des compétences de la SA Astrid »<sup>150</sup>*.

Le bon fonctionnement des CIA est fondamental car ils alimentent la banque nationale de données. Or, on constate que la qualité générale de l'information de cette dernière s'est détériorée. Il y a donc un effort considérable à faire tant au niveau de la collecte

des informations qu'au niveau de l'enregistrement des données<sup>151</sup>. Le système devra également faire l'objet d'une évaluation pour la fin 2005. La mise en route des CIC devrait être effectuée pour la mi-2005, il y a lieu d'accélérer l'information des niveaux locaux. Des effectifs suffisants doivent être mis à cet effet à la disposition des zones<sup>152</sup>. Le fait que les zones puissent choisir un propre dispatching ou se faire dispatcher par le CIC, même si le dispatching local peut être prévenu en temps réel, peut non seulement induire des retards dans l'implémentation des CIC<sup>153</sup> mais aussi entraîner des surcoûts et finalement amener moins de bleu en rue. Il importe dès lors de veiller à décourager cette pratique.

Enfin, notons également que l'arrêté royal du 5 juin 2004<sup>154</sup> octroyant une subvention à la police locale pour gérer six centres 101, prévoit une subvention maximale de 500 000 euros à l'ensemble des zones de police chargées de la gestion d'un centre 101 (Anvers, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Liège et Malines) et ce, à titre d'intervention financière dans les frais.

#### 6.4. UNIFORME ET IDENTITÉ VISUELLE

En ce qui concerne les véhicules, 1 200 à 1 500 véhicules sur 5 000 ont déjà été « strippés », sans compter les nouveaux véhicules, qui le sont automatiquement.

Pour les bâtiments, près de 150 enseignes ont été livrées et la tâche d'installation reste considérable. Fin décembre 2004, seules 39 sur 135 étaient placées sur les bâtiments de la police fédérale et 83 sur 676 dans les zones de police locale. La police fédérale estimait que tous les commissariats du pays seraient dotés de leur nouvelle enseigne pour la fin du premier semestre 2005. Or, cet objectif n'a clairement pas été réalisé.

Ce qui commence par contre à réellement poser problème, c'est la livraison des uniformes, qui prend encore du retard. Selon la police fédérale, ils ne seront normalement vraiment disponibles que dans le courant de l'année 2005. L'opération devrait se terminer en été 2006. À la suite de la critique formulée par le ministre de l'Intérieur qui trouve ce temps beaucoup trop long, la police fédérale a mis sur son site web à disposition des zones qui le souhaitent les spécificités techniques pour que ces dernières puissent elles-mêmes commander leurs uniformes chez d'autres fournisseurs. Il convient cependant de rester attentif à la qualité de l'équipement fourni (mauvaise étoffe, impression erronée, mauvaise couleur, etc.). Presque la moitié des zones flamandes sont intéressées par cette possibilité. Le ministre de l'Intérieur voit d'un bon œil le fait que des zones aient profité de leur autonomie et entamé toutes les démarches *ad hoc*.

Le Comité permanent P a déjà regretté à plusieurs reprises la lenteur de la mise à disposition de ce nouvel uniforme. Dans son dernier rapport annuel, il constatait ainsi que : « [...] la situation est – n'ayons pas peur des mots – parfois lamentable ou catastrophique. [...] Tout comme celle des bâtiments, la vision de groupes de véhicules laisse parfois particulièrement songeur, même si depuis peu, on note de sérieux progrès en de nombreux endroits. Comment, en de telles circonstances, convaincre les policiers eux-mêmes de la réalité de la police intégrée ? »<sup>155</sup>.

Espérons que 2005-2006 verra enfin se concrétiser les promesses faites en la matière.

## 7. CONCLUSIONS

Le paysage policier a été remanié mais de nombreux ajustements sont encore nécessaires. Le Conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004 a sans conteste essayé de trouver des solutions pour répondre aux principaux points sujets à discussion. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont promis qu'il n'y aura pas de surcoût mais ils doivent encore mettre en pratique nombres de décisions prises. Ce n'est pas une mince

affaire non plus de se faire une idée du suivi de la « note-cadre sécurité intégrale ». On ne peut donc pas encore vraiment juger de la bonne mise en œuvre de ces décisions. Un des grands points d'ombre reste le statut des policiers dans toutes ses implications. Les organisations syndicales et le ministre de l'Intérieur, malgré les différentes négociations et les accords passés, ne se sont pas encore ni vraiment ni définitivement mis d'accord sur le remplacement des articles du « Mammouth » annulés et les conséquences y liées. La Ministre de la Justice devrait, elle aussi, s'investir davantage dans ce débat. Différentes actions en justice sont par ailleurs toujours en cours à différents niveaux. Pourtant, le Moniteur belge du 29 juillet 2005 a vu la parution de la loi Vésale du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, laquelle est une réponse aux tribulations statutaires consécutives à l'arrêt d'annulation de la Cour d'arbitrage n° 102 du 22 juillet 2004. À l'heure actuelle, aux dires du représentant du Syndicat national pour la police et le personnel de sécurité (SNPS), des dispositions sont ou seront introduites par la Cour d'arbitrage contre la loi Vésale également. S'il en est ainsi, on risque fort de ne voir jamais la fin de ces ergotages statutaires, beaucoup trop présents dans les débats opérationnels et fonctionnels.

Peut-être faut-il revoir les normes relatives au service minimal si on veut les rendre réalisables dans la pratique. Enfin, sur la base de l'évaluation par le Comité permanent P du mandat du commissaire général, des directeurs généraux et des directeurs de la police fédérale et après le dépôt du rapport relatif à la structure de la police fédérale établi par le groupe de travail Bruggeman (un délégué du Comité permanent P y a participé en qualité d'observateur), le ministre de l'Intérieur a proposé en cabinet restreint de réformer en profondeur la police fédérale. Il est primordial que l'on rende compte clairement et le plus rapidement possible de cette réforme dans des textes officiels de manière à éclairer les fonctionnaires de police sur ce qui les attend. Il appartiendra alors au Comité permanent P d'analyser si les adaptations proposées sont bel et bien pertinentes et si elles répondent aux différents problèmes supposés ou non.

Comment ne pas conclure en rejoignant la rapporteuse de la Commission de l'Intérieur du Sénat qui s'est penchée sur l'évaluation de la réforme des services de police : *« Contre toute attente, le bilan de la réforme des services de police a dans l'ensemble été jugé positif. Les zones de police disposent d'une cellule de police judiciaire pouvant se consacrer spécifiquement à la lutte contre la criminalité. Même dans les zones de police les plus petites, cela se traduit par une action plus professionnelle et une diminution de la criminalité »*<sup>156</sup>.



## NOTES :

---

- <sup>1</sup> [Http://www.police.be/LOKPOL\\_FR/index5.htm](http://www.police.be/LOKPOL_FR/index5.htm).
- <sup>2</sup> Cour des comptes, *La garantie d'un service minimum de base de police de base*, Bruxelles, juin 2004.
- <sup>3</sup> La Cour des comptes constate que : (1) les normes en matière de service minimum de police de base portent sur l'organisation des services et non sur des résultats attendus et mesurables ; (2) les exigences qu'elles posent sont identiques pour les 196 zones, indépendamment des caractéristiques de chacune d'entre elles ; (3) pour certaines fonctionnalités de la police de base, le service minimum n'est pas quantifié.
- <sup>4</sup> Au regard de la taille critique, il serait toutefois suffisant dans 142 zones (soit 84 % de la population du Royaume et 76% de sa superficie). Toujours d'après la Cour des comptes, l'effectif minimal est cependant inférieur à la taille critique pour 54 zones. En tenant compte des effectifs réels au 1<sup>er</sup> novembre 2003, le respect des normes du service minimum paraît théoriquement impossible pour 39 zones de police et, en tout cas, ne permet pas le développement d'une politique policière locale.
- <sup>5</sup> Cour des comptes, o.c., p. 31.
- <sup>6</sup> Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/001 et Sénat, 2003-2004, n° 782/3, pp. 244-245.
- <sup>7</sup> Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, Deuxième rapport d'évaluation, avril 2005, p. 99.
- <sup>8</sup> Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 98.
- <sup>9</sup> 1015 en 2004 ; 814 en 2005 ; 175 en 2006 ; 328 en 2007. Ce qui équivaut à un total de 3.232 pour 2007.
- <sup>10</sup> La Commission de l'Intérieur du Sénat (Commission de l'Intérieur) déclare prendre acte des mesures du gouvernement visant à augmenter le nombre de policier locaux de 3 232 unités : « *elle restera particulièrement attentive à la concrétisation de cet ensemble de mesures indispensables afin d'assurer une meilleure présence policière en rue* », Évaluation de la réforme des services de police, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives par Mme LEDUC, Doc. Parl., Sénat, 2004-2005, n° 3-566/1, p. 83.
- <sup>11</sup> 88 agents supplémentaires en 2005.
- <sup>12</sup> En effet, le Comité permanent P considère que, dans l'état actuel des choses et *rebus sic stantibus*, les auxiliaires de police aujourd'hui en service n'ont pas été recrutés à un niveau suffisant et n'ont pas eu la formation adéquate pour effectuer un véritable travail de policier qualitatif. Une formation continuée ou permanente à tous points de vue a généralement fait défaut. Leur donner plus de compétences peut aussi conduire à des abus, voire à des erreurs de jugement de leur part, et ainsi aboutir à des manquements et à la diminution du niveau de qualité des prestations policières.
- <sup>13</sup> Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 113.
- <sup>14</sup> Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 159.
- <sup>15</sup> Voir développements infra.
- <sup>16</sup> 200 agents supplémentaires en 2004 et 60 en 2005.
- <sup>17</sup> 20 agents supplémentaires en 2004, 60 en 2005, 60 en 2006 et encore 60 en 2007.
- <sup>18</sup> Ainsi, en ce qui concerne le réseau de télécommunication Astrid, les agents locaux, qui, dans une approche stratégique, auraient dû être fournis par la composante locale seront en fait financés, dans une large mesure, par le fédéral.
- <sup>19</sup> 280 agents supplémentaires en 2006. Voir infra.
- <sup>20</sup> Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1066/001.
- <sup>21</sup> La résolution de la Chambre des représentants préconise de : (1) procéder à un inventaire des tâches administratives judiciaires accomplies au profit du département de la Justice et, parfois aussi, de l'autorité judiciaire ; (2) identifier parmi ces tâches, celles qui pourraient être accomplies par d'autres fonctionnaires ou

intervenants que les fonctionnaires de police dont la mission principale est d'assurer une police de proximité. Il importe cependant ici de ne pas oublier les articles 14 et suivants relatifs aux « missions spécifiques des services de police » de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; (3) procéder à l'évaluation de la directive ministérielle organisant la répartition des tâches, la collaboration, la coordination et l'intégration entre le niveau local et le niveau fédéral en ce qui concerne les missions de police judiciaire ; (4) inclure dans cette évaluation globale, une évaluation de la concertation entre les magistrats et les différents délégués du niveau fédéral et local ; (5) assurer une meilleure répartition des tâches administratives judiciaires et de ne confier aux polices locales que les tâches relevant de leurs missions de police de base ; (6) réduire les apostilles pour transaction impayée en concevant un autre système tel que l'envoi d'un recommandé à l'intéressé et la citation à l'audience en cas de non-paiement ; (7) veiller à ce que la mise en application du traitement policier autonome n'alourdisse pas les tâches administratives que doit remplir la police locale ; (8) prendre d'urgence les mesures visant à compléter et à rendre véritablement opérationnel le corps de sécurité afin de libérer les polices locales du transfèrement des détenus ; (9) prendre les mesures nécessaires permettant de libérer la composante locale du service de police intégré des missions de surveillance des établissements pénitentiaires en cas de grève.

- 22 Au total, environ 400 policiers pourront être de nouveau affectés à la sécurité urbaine d'ici à 2007.
- 23 La ministre de la Justice explique en effet que : « *Sur les 310 personnes prévues pour constituer le corps de sécurité, 50 sont présentes et 51 sont en formation. Il a été fait appel, à côté de la mobilité interne, au recrutement extérieur : il y avait certes des candidats, mais peu pour Bruxelles. Un nouvel appel a suscité un grand intérêt, et les 310 personnes seront au complet d'ici la fin de l'année* », Chambre, CRABV 51 COM 222, p. 10.
- 24 100 pour Bruxelles/Ixelles et 30 pour Bruxelles/Midi.
- 25 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 91.
- 26 On pourrait toutefois s'interroger sur la manière dont la gendarmerie solutionnait ce problème avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1998. En effet, la situation d'aujourd'hui, nécessitant les mesures en question, n'a pas fondamentalement changé depuis 1998 et peut d'ailleurs s'avérer plus simple à régler actuellement.
- 27 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 94.
- 28 Article 6 de la loi du 25 février 2003 portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus (M.B. du 25 février 2003).
- 29 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 94.
- 30 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 92.
- 31 La création d'un corps d'intervention nous conduit à une situation d'avant la réforme des polices : les groupes mobiles de la gendarmerie, avec tous ses inconvénients d'alors.
- 32 La Commission d'accompagnement émet aussi différentes recommandations afin que les zones « non-hôtes » de membres du corps d'intervention soient moins vite sollicitées dans le cadre de la solidarité d'arrondissement et, a fortiori, dans le cadre de la capacité hypothéquée. Elles pourront ainsi engager davantage leurs effectifs pour le service de base « *Il est ainsi proposé, en ce qui concerne la MFO 2 que : le niveau de disponibilité s'élevant à maximum 7% des effectifs réels de chaque zone soit augmenté, pour la zone hôte, du nombre d'unités mis à sa disposition par le corps d'intervention. Le point 3 de la directive MFO-2, premier alinéa doit être complété en ce sens ; le seuil de recevabilité des demandes en renfort pour la gestion des événements ou des opérations de la police administrative, à concurrence d'au moins 12% de l'effectif disponible soit augmenté du nombre d'unités mis à sa disposition (...); la solidarité d'arrondissement définie à 2% de l'effectif disponible de chaque zone, y compris l'effectif mis à sa disposition par le Corps d'intervention (...)* », Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o. c., pp. 149-150.
- 33 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 114.
- 34 « *Le Comité permanent P ne peut rendre un avis sur un projet de loi, d'arrêté royal, de circulaire, ou sur des documents de toutes natures exprimant les orientations politiques des ministres compétents, qu'à la demande de la Chambre des représentants, du Sénat, ou du Ministre compétent* ».
- 35 ISO, EFQM, CAF, etc.

- 
- 36 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 153.
- 37 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 81.
- 38 Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (M.B. du 31 mars 2001).
- 39 Et nous pouvons nous rallier à ce constat.
- 40 Souvent voulus ou imposés par la loi ou en vertu de celle-ci par l'exécutif.
- 41 Deux arrêts non encore publiés.
- 42 Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, o.c., pp. 177-179.
- 43 La note de la police fédérale (version 3 du 24 décembre 2004) « Service d'Appui et de Coordination (SCA/CSD) : fonctionnalités, missions et tâches » correspond dans une large mesure aux recommandations de la Commission d'accompagnement, telles que formulées dans son premier rapport. La note comporte une définition claire des tâches du DirCo.
- 44 Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, o.c., p. 253.
- 45 Voy. aussi Évaluation de la réforme des services de police, o.c., pp. 84-85.
- 46 Ces remarques ont déjà été développées dans le rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, o.c., pp. 140-143.
- 47 Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (M.B. du 20 mai 1999) ; arrêté royal du 31 mars 2004 modifiant l'arrêté royal du 4 février 2002 en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (M.B. du 1<sup>er</sup> avril 2004).
- 48 Recrutement d'une centaine de collaborateurs pour les laboratoires d'arrondissement et la création d'une équipe volante de vingt experts fédéraux qui pourront être appelés pour effectuer une recherche de preuves lors d'un crime ou d'un délit grave.
- 49 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 59.  
On peut ainsi citer comme exemple dans les domaines opérationnels : l'assistance aux victimes, les actions coordonnées, le traitement des interventions, la recherche locale, le service de circulation (technique), l'accueil, le maintien de l'ordre public, etc. Ou encore dans les domaines non opérationnels : la logistique, l'organisation de certaines formations internes, la transmission d'informations communes, les campagnes de prévention, la gestion de systèmes techniques et fonctionnels, l'utilisation de l'infrastructure et des moyens, le service d'aide publique et de prévention interne, etc.
- 50 Voy. aussi Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 84.
- 51 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 62.
- 52 Voy. aussi Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 85.
- 53 Tant la Direction générale des moyens en matériel que la Direction générale des ressources humaines ont désormais réalisé un inventaire des possibilités d'appui payant en complément de l'appui gratuit. Tant l'appui payant que l'appui gratuit sont proposés sous forme de *Service level agreement*. Ils seront communiqués aux zones locales de police et publiés sur le site internet des directions générales concernées. Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 74.
- 54 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 74.
- 55 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 85.
- 56 Chambre, CRABV 51 COM 166, pp. 8-10.
- 57 Système de communication mondial baptisé "I-24/7" (Interpol 24 heures sur 24 et sept jours sur sept), reliant les pays membres d'Interpol entre eux et donnant un accès convivial à des informations de police. En utilisant ce système, les Bureaux centraux nationaux (BCN) peuvent effectuer des recherches et des regroupements en quelques secondes grâce à la possibilité qui leur est donnée d'avoir un accès direct et immédiat à des bases de données contenant des informations essentielles.

- 
- 58 Directive commune MFO 3 du 14 juin 2002 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (M.B. du 18 juin 2002).
- 59 Planning, Prestations, Personnel.
- 60 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 83.
- 61 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 83.
- 62 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., pp. 83-84.
- 63 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 84.
- 64 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 82.
- 65 Journal de la police – L'officier de police, avril 2003, p. 16.
- 66 Commission d'accompagnement de la réforme des services de police au niveau local, Un rapport d'évaluation intermédiaire, octobre 2003, p. 61.
- 67 Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, o.c., pp. 258-259.
- 68 Directive ministérielle MFO-2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative du 30 juillet 2004 (M.B. du 17 août 2004).
- 69 Par dérogation au principe général d'un préavis de 24 heures, il pourra être autorisé, moyennant autorisation expresse du ministre ou de son délégué et lorsque le corps d'intervention est déjà complètement engagé, de mobiliser immédiatement la capacité disponible, formée et équipée, de certains corps de police, dans les cas où cet engagement non planifié s'avère indispensable pour préserver l'intégrité physique de personnes ou pour éviter des dégâts matériels considérables.
- 70 Lors d'événements paisibles à caractère folklorique, historique ou sportif, on peut toutefois s'attendre à ce que la zone mette un maximum de ses moyens et dépasse donc le seuil des 12%.
- 71 Cette solidarité d'arrondissement correspond dès lors à une forme imposée d'appui latéral, pour laquelle aucune comptabilisation ne sera imputée sur la ligne de prestation des zones concernées. Elle donne lieu à une compensation par la zone bénéficiaire des renforts fournis. Le type de compensation est laissé à la libre appréciation des zones. Ce principe de la solidarité d'arrondissement posé, il est toutefois clair, souligne la directive, qu'il devra être tenu compte de la situation réelle de chaque zone de police voisine au jour donné. Ainsi, si deux zones de police du même arrondissement sont confrontées simultanément à des événements, la solidarité d'arrondissement ne sera exigée qu'une seule fois des autres zones.
- 72 Cela n'exclut néanmoins pas qu'une capacité opérationnelle soit réservée à la DAR pour répondre à des demandes tardives d'appui spécialisé mais impose que cette capacité réservée soit finalement engagée le cas échéant pour remplacer la capacité hypothéquée préalablement « mobilisée ».
- 73 Une application de bon sens s'appuiera sur ces différents critères et la motivation de la décision de la Direction des opérations et de l'information en matière de police administrative (DAO) en la matière sera communiquée aux zones concernées via le DirCo. Les prélèvements s'opéreront de préférence au sein des arrondissements contigus. La mise en œuvre de la capacité hypothéquée n'est donc plus limitée à la seule province.
- 74 Voir le point 3 de la Directive MFO-2 pour plus de détails.
- 75 Sauf lorsqu'une zone s'abstient volontairement de remplir son cadre organique, voir point 3 *in fine* de la MFO-2.
- 76 L'autorité administrative locale (le bourgmestre) peut alors : (1) soit se rallier à cette proposition ; (2) soit charger le DirCo de diriger l'opération avec les moyens que ce dernier a proposé ; (3) soit encore ne pas se rallier à l'avis du DirCo. C'est alors le ministre de l'Intérieur qui tranche.
- 77 Le ministre de l'Intérieur, Chambre, QRVA 51 052, p. 7962.
- 78 Ibidem.
- 79 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 82.
- 80 Cour d'Arbitrage, 22 juillet 2003, n° 102/03.

- 
- 81 Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (M.B. du 31 mars 2001), confirmé par la loi programme du 30 décembre 2001 (M.B. du 31 décembre 2001).
- 82 Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1680.
- 83 Info Nouvelles n° 1619, 21 juin 2005.
- 84 Les deux plus grands syndicats.
- 85 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 113.
- 86 Arrêté royal du 3 février 2004 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police (M.B. du 13 février 2004).
- 87 Chambre, CRABV 51, COM 648, p. 7.
- 88 Idem, p. 8.
- 89 Elle est ouverte de 7h à 18h30 mais on compte la rendre accessible 24h sur 24h et 7 jours sur 7. Le nombre de places disponibles reste toutefois encore très restreint.  
La Région de Bruxelles-Capitale a d'ailleurs l'intention de créer cinq nouvelles crèches de ce type pour chaque zone de police. Ce type de facilités offre plusieurs avantages : (1) les parents policiers sont plus disponibles pour le travail de terrain ; (2) cela encourage les femmes – souvent plus concernées par la garde des enfants – à devenir policier.
- 90 Au moment où la présente analyse est effectuée.
- 91 Cour des comptes, o.c., p. 38.
- 92 Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, o.c., p. 261.
- 93 Cour des comptes, o.c., p. 38.
- 94 Chambre, CRABV, COM 658, p. 13.
- 95 Ibidem.
- 96 Les aspirants sont toujours engagés par le niveau fédéral (car à charge du fédéral durant leur formation).
- 97 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 124.
- 98 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., pp. 124-125.
- 99 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 89.
- 100 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 89.
- 101 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 121.
- 102 Voy. aussi Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 88.
- 103 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 121.
- 104 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 121.
- 105 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 123.
- 106 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 124.
- 107 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 125.
- 108 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 88.
- 109 Cour des comptes, o.c., p. 44.
- 110 Note de politique générale de la police fédérale et du fonctionnement intégré, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 0325/028, p. 10.
- 111 Cette différence de pourcentage s'explique par le fait que le niveau fédéral assume différents services d'appui utiles au fonctionnement intégré. Toutefois, il serait concevable d'augmenter le nombre de Calogs (de 3 à 7%)

---

au niveau local, ce qui équivaldrait à un total de 20% du personnel local, en n'oubliant pas que le niveau local représente 28 331 policiers pour 9 606 au niveau fédéral.

- 112 M.B. du 29 décembre 2004.
- 113 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 114.
- 114 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 54.
- 115 Rapport final du 3 février 2005 concernant le Traitement des salaires de la police – Inventaire des problèmes existants et prévisibles futurs et propositions de remédiation par rapport aux données et fichiers nécessaires à la comptabilité.
- 116 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 49.
- 117 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 52.
- 118 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 87.
- 119 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 83.
- 120 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 158.
- 121 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 158.
- 122 Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, o.c., pp. 177-179.
- 123 Loi du 7 mai 2004 modifiant la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées et la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (M.B. du 3 juin 2004).
- 124 Voy. Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, o.c.
- 125 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 84.
- 126 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 84.
- 127 As, Zutendaal, Oplabbeek, Bierbeek, Zottegem, Holsbeek, Hoegaarden, Erpe-Mere, Lede, Gooik, Herne, Bever, Galmaarden, Lennik, Pepingen, Malle, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel et Meise.
- 128 Comme exemples, elles citent : le statut exorbitant du personnel négocié au niveau du fédéral, le financement du réseau ASTRID, les CIC, les biens immobiliers appartenant à la Régie des bâtiments, l'équipement, etc.
- 129 Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 0325/028.
- 130 Sénat, Annales n° 3-97, p. 27.
- 131 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 21.
- 132 Arrêté royal du 2 avril 2004 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale (M.B. du 28 avril 2004).
- 133 Conseil d'État, arrêt n° 135.934 du 24 septembre 2004.
- 134 Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale (M.B. du 20 avril 2005).
- 135 Arrêté royal du 3 mai 2004 relatif aux conventions entre l'État fédéral et les zones de police en matière de sécurité routière (M.B. du 12 mai 2004).
- 136 Tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 9 juin 2004 relatif à l'octroi de l'aide financière accordée par l'État aux zones de police en matière de conventions de sécurité routière (M.B. du 14 juin 2004).
- 137 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 102.
- 138 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 86.
- 139 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 102.
- 140 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 103.

- 
- 141 Les formations doivent être données aux nouveaux arrivants mais également aux membres du personnel déjà en place.
- 142 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 26.
- 143 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., pp. 27-28.
- 144 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 27.
- 145 Article 44, al. 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B. du 22 décembre 1992).
- 146 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 27.
- 147 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 86.
- 148 Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 87.
- 149 Chambre, CRABV 51 COM 153.
- 150 Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 39.
- 151 Voy. aussi Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 87.
- 152 Voy. aussi Évaluation de la réforme des services de police, o.c., p. 87.
- 153 Voy. aussi Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, o.c., p. 39.
- 154 Arrêté royal du 5 juin 2004 octroyant une subvention à la police locale pour gérer six centres 101 (M.B. du 2 juillet 2004).
- 155 Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, o.c., p. 275.
- 156 Sénat, Annales n° 3-97, p. 26.